EXPEDITION

F. LANDEZ, P-O. BARTET,
D. LOUVEAU-DEZAUNAY,
O. GAUTHERON
Huissiers de Justice Associés
18, Rue Mesnil
75116 PARIS
Tél. : 01 42 16 86 86
www.lblg-huissiers.com

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Devenant le Tribunal Judiciaire au 1er janvier 2020

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le VINGT DECEMBRE

A la demande de :

1) **Monsieur André-Paul MILLER,** divorcé en premières noces de Madame Cécile GODFRIN, né le 06 février 1966 à RAON L'ETAPE 88, de nationalité française, demeurant 14 avenue de la Garenne -54000 Nancy

2) **Madame Marion Miller** née le 6/01/1967 à Raon l'Étape, de nationalité française, pacsée, pharmacienne, demeurant au 65 rue Carnot, 54110 Dombasle/Meurthe

3) **Madame Cécile Godfrin** née le 13 mars 1972 à Laxou de nationalité française, professeure de physique demeurant 9 rue George Clemenceau 64140 à Jarville la Malgrange.

4) **Mademoiselle Capucine Miller** née le 19 juillet 2002 à Nancy de nationalité française, lycéenne demeurant 9 rue George Clemenceau 64140 à Jarville la Malgrange, représentée par sa mère, Cécile Godfrin,

5) **Monsieur Anthime Miller** est né le 19 octobre 2005 à Nancy de nationalité française, collégien demeurant 9 rue George Clemenceau 64140 à Jarville la Malgrange, représenté par sa mère Cécile Godfrin.

6) **Madame BONIFACE Estelle,** née le 24/10/1979 à Chenove, de nationalité française, pacsée, adjoint Administratif demeurant rue de St Aubin - La Forge, 21360 La Bussière / Ouche ;

7) **Madame BRANDMEYER Nathalie**, née le 08/09/1966 à Lunéville, de nationalité française, séparée, sans emploi demeurant au 12 rue Here, 54300 Lunéville ;

8) **Madame BROCARD Adeline**, née le 04/09/1987 à Hyères, de nationalité française, mariée, agent territorial demeurant au 1935 chemin du Palyvestre, 83400 Hyères ;

9) **Madame CHOQUARD Annette**, née le 19/11/1938 à Paris, de nationalité française, veuve, retraitée, demeurant au 16 Quai Nicolas Rollin, 21000 Dijon ;

10) **Madame FERLET Élisabeth, née le 24/11/1969 à Dreux, de nationalité française, mariée, PDG, demeurant au 4 rue du** Genièvre, 54230 Chaligny ;

11) **Madame GERSTNER Denise**, épouse THOMANN, née le 29/11/1945 à Nancy, de nationalité française, mariée, retraitée, demeurant au 25 rue de Provence, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy ;

12) **Madame GIRARDOT Céline**, née le 27/01/1999 à Thionville, de nationalité française, pacsée, responsable institut de beauté, demeurant au 4 rue Sainte Placide, 57310 Guénange ;

13) **Madame LAHAYE Sylvie**, née le 02/09/1957 à Épinal, de nationalité française, célibataire, retraitée, demeurant au1 bis rue du Nimbois, 88190 Golbey ;

14) **Madame LEMIRE Nathalie**, née le 26/09/1974 à Épinal, de nationalité française, célibataire, institutrice demeurant au 1 rue des Jonquilles, 88150 Thaon-les-Vosges ;

15) **Madame MAPPAS Martine**, née le 08/03/1956 à Soyaux, de nationalité française, divorcée, retraitée, demeurant à Les brousses, 24300 Javerlhac ;

16) **Madame MILLER Marion**, née le 6/01/1967 à Raon l'Étape, de nationalité française, pacsée, pharmacienne, demeurant au 65 rue Carnot, 54110 Dombasle/Meurthe ;

17) **Madame NASSO Drosana**, née le 15/06/1963 à Richemont, de nationalité française, pacsée, commerçante demeurant au 38 rue St Jacques 57279 Richemont ;

18) **Madame SOUVAY Cindy, ép. AUBRY**, née le 12/02/1980 à Épinal, de nationalité française, mariée, responsable de magasin demeurant au 260 rue Haute, 88500 Gircourt Les Vieville ;

19) **Madame TEYSSEIRE Isabelle**, née le 14/03/1970 à Épinal, de nationalité française, mariée, acheteuse, demeurant au Mörsenbroicher-weg 181, 40470 Düsseldorf (Allemagne) ;

20) **Madame TEYSSEIRE Sylvie**, née le 19/03/1972 à Épinal, de nationalité française, divorcée, sans profession, demeurant au 12 rue Thiers, 88150 Capavenir Vosges ;

21) **Madame VINCENT Lucie, épouse LEMIRE**, née le 05/08/1983 à Épinal, de nationalité française, mariée, conseillère bancaire demeurant au 316b rue de Lorraine – Girmont, 88150 Capavenir Vosges ;

22) **Monsieur AUBRY Gérard**, né le 07/08/1949 à Charmes, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 2 Hameau de Dommartin, 88130 UBEXY ;

23) **Monsieur BACUS Bruno**, né 17/07/1951 à Lunéville, de nationalité française, divorcé, retraité demeurant au 9 avenue Dr Paul Kahn, 54300 Lunéville ;

24) **Monsieur BOMBINO Dominique**, né le 24/11/1961 à Thionville, de nationalité française, pacsé, thérapeute, demeurant au 38 rue St Jacques, 57279 Richemont ;

25) **Monsieur BOMBINO Vincent**, né le 21/07/1959 à Thionville, de nationalité française, divorcé, électronicien demeurant au 19 rue des Hêtres, 57290 Fameck ;

26) **Monsieur BROCARD Adrien**, né le 06/11/1990 à Hyères, de nationalité française, célibataire, pépiniériste, demeurant au 1935 chemin du Palyvestre, 83400 Hyères ;

27) **Monsieur CHARTON Thierry**, né le 05/04/1968 à Verdun, de nationalité française, célibataire, demandeur d'emploi, demeurant au 17 Place de Karlsruhe, 54000 Nancy ;

28) **Monsieur CHOQUARD Thierry**, né le 01/11/1963 à Dijon, de nationalité française, divorcé, retraité, demeurant au 25 Boulevard de Brosses, 21000 Dijon ;

29) **Monsieur CLAUSSE Jean-François**, né le 31/05/1967 à Aumetz, de nationalité française, veuf, gérant de société, demeurant au 61 chemin de la Teille, 54690 Eulmont en qualité d'ayant droit de madame THIRION Anne ;

30) **Monsieur DAUFFER Patrick**, né le 01/01/1961 à Sarreguemines, de nationalité française, marié, chef d'agence demeurant PRL du Bois Brûlé, 54200 Francheville ;

31) **Monsieur DECOURCELLE Sébastien**, né le 31/10/1969 à Nancy, de nationalité française, marié, directeur opérationnel demeurant au 21 rue des Mirabelliers, 57420 Solgne ;

32) **Monsieur DELCEY Michel**, né le 18/03/1961 à Lunéville, de nationalité française, pacsé, horticulteur demeurant au 65 rue Carnot, 54110 Dombasle/Meurthe ;

33) **Monsieur DEMANGE Jacky**, né le 06/03/1951 à Épinal, de nationalité française, célibataire, retraité, demeurant au 2 rue de Domèvre, 88190 Golbey ;

34) **Monsieur DOMERGUE Hugues**, né le 04/03/1970 à Nancy, de nationalité française, célibataire, artisan, demeurant au 40 Passage A54200 Toul ;

35) **Monsieur DOMERGUE Julien**, né le 03/07/1985 à Laxou, de nationalité française, célibataire, électricien, demeurant au 28 Grande Rue, 54840 Velaine-en-Haye ;

36) **Monsieur DUJARDIN Laurent**, né le 29/12/1965 à Montargis, de nationalité française, célibataire, agent de sécurité, demeurant au 1 rue Amalaire, 57000 Metz ;

37) **Monsieur FOURNIER Éric**, né le 04/07/1957 à Lunéville, de nationalité française, marié, directeur, demeurant au 79 rue de la Libération, 54450 Benamenil ;

38) **Monsieur FOURNIER Sébastien**, né le 25/01/1990 à Lunéville, de nationalité française, célibataire, fiscaliste demeurant au 82 rue Charles Darwin, 1433 Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg) ;

39) **Monsieur FRERET Fabrice**, né le 07/01/1966 à Vernon, de nationalité française, divorcé, agent commercial, demeurant au 16 route d'Emalleville, 27400 La Vacherie ;

40) **Monsieur GAUTHIER Cyrille**, né le 30/07/1971 à Issy-les-Moulineaux, de nationalité française, marié, cadre Commercial, demeurant au 2 Lieu-dit La Plumalière, 86420 Princay ;

41) **Monsieur GENOT Sébastien**, né le 29/12/1967 à Nancy, de nationalité française, marié, vétérinaire demeurant au 60 rue de Vic, 54300 Lunéville

42) **Monsieur GREMILLET Etienne**, né le 14/12/1957 à Anglemont, de nationalité française, marié, ouvrier agricole demeurant au 236 rue Saint Pierre, 88700 Anglemont ;

43) **Monsieur HUSSON François**, né le 08/03/1976 à Nancy, de nationalité française, célibataire, graphiste, demeurant au 13 rue de Guise, 54000 Nancy ;

44) **Monsieur JEHEL Jean-Pierre**, né le 03/05/1951 à Ste-Marie-aux-Mines, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au Cidex 37, 376 rue de la Plachelle, 54710 Ludres ;

45) **Monsieur LACOURT Jean-Michel**, né le 28/04/1961 à Lunéville, de nationalité française, divorcé, salarié enquêteur, demeurant au 20 avenue du 2ème BCP, 54300 Lunéville ;

46) **Monsieur LE BER Éric,** né le 09/12/1963 à Morlaix, de nationalité française, marié, pépiniériste, demeurant au 24 rue du Chemin Tynod, 29660 Carantec ;

47) **Monsieur LEMIRE André**, né le 05/01/1953 à Menil-sur-Belvitte, de nationalité française, divorcé, retraité, demeurant au 13 Les Champs Jolliot, 88470 La Salle ;

48) **Monsieur LEMIRE Emmanuel**, né le 07/11/1979 à Épinal, de nationalité française, marié, gérant de société, demeurant au 316b rue de Lorraine – Girmont, 88150 Capavenir Vosges ;

49) **Monsieur LEMIRE Michel**, né le 10/01/1949 à Rambervillers, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 1 rue du Général Leclerc, 88150 Girmont-Thaon ;

50) **Monsieur LEMIRE Olivier**, né le 07/07/1971 à Rambervillers, de nationalité française, marié, gérant de société, demeurant au 6 rue Claude Razel, 88150 Girmont-Thaon ;

51) **Monsieur MARTIN Christophe**, né le 07/03/1972 à Savigny s/Orges, de nationalité française, célibataire, podologue, demeurant au 8 rue du Général Vilmette, 54300 Lunéville ;

52) **Monsieur MATHIEU Vincent**, né le 28/08/1969 à Lunéville, de nationalité française, célibataire, maraîcher demeurant au 4 rue de la Tour Blanche, 54300 Lunéville ;

53) **Monsieur MEYER Bernard**, né le 21/08/1952 à Chanteheux, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 34 rue des Chantons, 54950 Laronxe ;

54) **Monsieur PRONE René**, né le 09/01/1971 à Epinal, de nationalité française, divorcé, chef des ventes, demeurant au 16 rue de Melesse, 88150 Thaon-les-Vosges ;

55) **Monsieur REVENSKJOLD Michael**, né le 25/08/1967 à Nordeyn (Danemark), de nationalité danoise, marié, directeur commercial, demeurant à Le Recours, 24320 Cherval ;

56) **Monsieur RIGOLET Jean-Luc**, né le 28/03/1961 à Jarville, de nationalité française, célibataire, artisan-commerçant, demeurant 42 Grand Rue57470 Lemainville ;

57) **Monsieur SAVADOUX Frédéric**, né le 30/05/1968 à Paris XI, de nationalité française, marié, restaurateur, demeurant au 16 rue de la Mairie, 88600 Lepanges sur Vologne ;

58) **Monsieur SCHOUG Joel**, né le 24/04/1958 à Toul, de nationalité française, marié, retraité demeurant au 3 bis rue du Fournil, 54385 Noviant aux Prés ;

59) **Monsieur SCORRANO Tony**, né le 29/04/1958 à Epinal, de nationalité française, marié, chef des ventes, demeurant au 8 rue Georges Chatelat, 88300 Chatel-sur-Moselle ;

60) **Monsieur TEYSSEIRE Guy**, né le 19/02/1938 à Le Cheylard, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 17 rue des Marronniers, 88150 Chavelot ;

61) **Monsieur THIRION Pierre**, né le 05/04/1962 à Nancy, de nationalité française, marié, maître d'œuvre, demeurant au 15 rue des Jardins, 54560 Fillières ;

62) **Monsieur THIRY Philippe**, né le 01/11/1963 à Pont-à-Mousson, de nationalité française, célibataire, façadier, demeurant au 15 rue Boutet de Monvel, 54300 Lunéville ;

63) **Monsieur THOMANN Hubert**, né le 12/02/1943 à Vandoeuvre-les-Nancy, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 25 rue de Provence, 54500 Vandoeuvre-les-Nancy ;

64) **Monsieur THOMANN Olivier**, né le 06/03/1972 à Laxou, de nationalité française, marié, artisan, demeurant au 6 rue Hector Berlioz, 54130 Saint Max ;

65) **Monsieur TUPINIER Philippe**, né le 09/08/1969 à Dijon, de nationalité française, marié, adjoint-chef opérations, demeurant à Le Clos des Vieilles Vignes - 17 rue des Mirabelles, 57420 Louvigny ;

66) **Monsieur VINCENT Francis**, né le 03/07/1952 à Bruyères, de nationalité française, marié, retraité demeurant au 9 rue du Vallon, 88000 Epinal ;

67) **Monsieur WALESCH Alain**, né le 30/07/1951 à Epinal, de nationalité française, marié, retraité, demeurant au 7 rue de l'Egalité, 88000 Epinal ;

Ayant tous, pour Avocat au Barreau de PARIS, Maître Ruth BURY, 62 rue de Bercy - 75012 PARIS. 07.68.34.02.36. Courriel : maitrebury@gmail.com. Vestiaire G 435

QUI se constitue sur les présentes et ses suites et au Cabinet duquel il est fait élection de domicile.

J'AI, HUISSIER SUSDIT ET SOUSSIGNE, A L'HONNEUR D'INFORMER ET DONNE ASSIGNATION A,

Nous, Société Civile Professionnelle
Frédéric LANDEZ, Pierre-Olivier BARTET, Dorine LOUVEAU-DEZAUNAY et Orlane GAUTHERON
Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Paris
Y domiciliés 18, Rue Mesnil - 75116 PARIS, l'un d'eux soussigné.

L'Etat français, pris en la personne de Madame ou Monsieur l'**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT,** Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des Affaires juridiques, Bâtiment CONDORCET, 6, rue Louise WEISS – 75703 PARIS CEDEX 13.

Où étant et parlant à
Comme il est dit ci-après

A COMPARAITRE DEVANT LE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DEVENANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE AU 1er JANVIER 2020

SIS PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS

75017 PARIS

TRES IMPORTANT

- Dans le délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, à l'audience et par-devant Messieurs les Président et juges composant la Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des audiences, par ministère d'avocat constitué près **dudit Tribunal, PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS 75017 PARIS**
- Et ce conformément aux articles 752 et 755 du Code de Procédure Civile
- Vous êtes en conséquence tenus de constituer avocat au Barreau de Paris ou de tous autres Barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisine immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation et que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant afin de vous représenter devant ce Tribunal
- A défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Article 643 du Code de procédure civile :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté :

OBJET DE LA DEMANDE

Table des matières

I. LES FAITS 15

I.A. De 2007 à 2015, soit pendant 8 années, Monsieur MILLER travaille sans relâche à la conception d'un projet novateur et hautement performant qui permet la gestion optimale

des énergies durables et qui aboutit à des perspectives de commercialisation de ses prototypes en 2012 et en mars et avril 2015 avec des partenaires de grandes renommées et de premier choix **15**

1. En 1991 et pendant 17 ans, André Paul MILLER a été un professeur de faculté, agrégé de physique-chimie à l'université de LORRAINE, NANCY 1 ..... **15**

- Situation professionnelle stable de André Paul MILLER 15
- Situation maritale stable de André Paul MILLER 15
- Constitution de la société familiale, S.A.R.L.ART KOL par les époux MILLER 15

2. En 2007, Monsieur André-Paul MILLER conçoit progressivement une nouvelle technologie qui contribue au développement massif des énergies renouvelables **16**

- Préfinancement personnel du projet du physicien par les époux MILLER au moyen de la constitution de la S.C.I. MIREBEAU 16
- Vérifications mathématiques et technologiques préliminaires et premières rencontres sous le sceau de la stricte confidentialité 17

3. En 2009, le physicien constitue les premières sociétés et il conclut les premiers contrats conformément au montage préconisé par ses Conseils juridiques, financiers et comptables **18**

- Le 5 février 2009, le physicien organise les premières relations contractuelles des nouvelles sociétés conformément aux conseils juridiques et financiers 18
- Le 27 février 2009, le physicien constitue la société APM R&D, incubateur permettant la réalisation des premiers prototypes au moyen des investisseurs de fonds d'investissements 18
- Constitution de PCI, fonds d'investissement de APM R&D le 9 mars 2009 18
- Trois augmentations de capital de la société PCI sont opérées au cours de l'exercice 2009 19
- APM R&D, augmente son capital le 13 juin 2009 19
- Contrat de licence exclusive avec APM RD et MDSA le 1er juillet 2009 19
- APM RD entreprend les premières démarches d'usage visant à se garantir de l'organisme en charge de la brevetabilité de l'invention 20
- Le 4 mars 2010, APM R&D procède à une deuxième augmentation de capital.20

- Le 22 février 2010, la société FAVOR INVEST est constituée 20
- Le 2 avril 2010, Monsieur André-Paul MILLER porte plainte pour vol de courriers, ladite plainte est demeurée sans suite 21

4. De 2010 à 2012, les consolidations financières par augmentation de capital des sociétés d'investissement permettent à APM R&D de construire avec succès le premier prototype 21

- Les sociétés APM R&D, PCI et FAVOR INVEST procèdent à des augmentations de capital respectivement les 22 septembre 2010, en décembre 2010 et en mars 2012 21
- En 2011, Monsieur André-Paul MILLER parvient à construire le premier prototype 21
- Le 19 mai 2011, la société ADVANCE 66 est constituée 21

5. Dès juin 2011, Monsieur André-Paul MILLER reçoit des offres d'exploitation de sa technologie suite à la démonstration du prototype : les offres démontrent la réalité de l'invention et l'importance du projet 22

- Le 8 juin 2011, offre de service de BE CITIZEN 22
- Le 19 septembre 2011, offre de la société chinoise PwC 22
- Le 16 décembre 2011, le recteur de l'académie Université de Lorraines notifie à Monsieur MILLER un arrêt de radiation pour abandon de poste 23
- Monsieur André Paul MILLER poursuit ses travaux pour aboutir à la validation d'une politique de propriété industrielle conformément aux recommandations de PwC Mr JF CHAMPIGNY 23
- Fort des avancées aux fins de différents accords commerciaux, le 7 septembre 2012, Monsieur André Paul MILLER signe des accords de confidentialité avec le Cabinet BAIN COMPANY, conseil en stratégie 24

6. Le 21 février 2012, le commissaire aux comptes procède à un signalement arbitraire qui donne lieu à des investigations ordonnées par le procureur de la République : le commissaire aux comptes a précisé qu'il agissait sous la contrainte et il tient désormais le procureur informé des moindres évènements, faits et gestes afférents aux sociétés rattachées à Monsieur MILLER 24

- Le signalement du commissaire au compte de APM RD et PCI est arbitraire car ce dernier précise qu'il agit sous la contrainte. En outre, son signalement est sans base légale, reconnait l'absence de délit et comporte des mensonges grossiers 24
- Le signalement du commissaire au compte de APM RD et PCI est arbitraire car il est fait à l'insu des dirigeants sociaux 25
- Le vice procureur de la République, Monsieur HARTMANN ordonne une enquête arbitraire car sur la base du signalement arbitraire du commissaire aux comptes 26
- Le 30 novembre 2012, et le 18 février 2013, le commissaire au compte poursuit ses agissements arbitraires et en informe le procureur 27
- Le 11 janvier 2013, les actionnaires de PCI tiennent une AG sur convocation du commissaire aux compte Jean Christophe AUBERT. Or, ils renouvellent leurs confiances envers Monsieur MILLER et le projet technologique 27
- Le 25 août 2014, seule une dizaine d'actionnaires nécessairement en bonne entente avec le parquet de Nancy, tel Monsieur Philippe DURAND, juge commissaire au Tribunal de commerce de NANCY, procèdent à des signalements sans en informer Monsieur MILLER et sans subir aucun préjudice 28
- Muni de l'ensemble de ces signalements et courriers arbitraires, le PARQUET de NANCY saisit le SRPJ de NANCY 29

7. En 2014 et 2015, Monsieur MILLER poursuit le développement de ses liens commerciaux auxquels l'intervention du procureur de la République, constamment informé, met arbitrairement un terme 30

- Le 6 janvier 2014, Monsieur Gabriel BUGALA, manifestement informé parvient à faire connaissance avec Monsieur MILLER via la société PwC 30
- Les 9 juin et 10 juin 2014, RV et contrats sont signés avec une société chinoise CWPC 30
- En janvier 2015 des accords de confidentialités sont en cours de discussion avec RENAULT, SAFFRAN ET AKKA TECHNOLOGIES 30
- En mars 2015, l'ambassade de France en Chine et les services de l'Elysée se rapprochent de Monsieur MILLER et fixent un RV à l'Elysée le 10 avril 2015 30

I.B. Le 24 mars 2015, les autorités judiciaires stoppent violemment et soudainement tous les processus commerciaux. Sous l'impulsion du parquet local, elles mènent une perquisition arbitraire sur le matériel numérique de Monsieur MILLER et de l'ensemble des sociétés 31

I.C. Les 1er et 2 avril 2015, les autorités judiciaires ordonnent l'interpellation, la garde à vue de Monsieur André Paul MILLER et sa détention arbitraire la veille de sa rencontre avec les conseillers du président de la République François HOLLANDE 31

1. Garde à vue et détention arbitraires du 2 avril 2015 au 12 juin 2015 31

- Le 1er avril 2015, à 7h50, interpellation et mise en garde à vue de Monsieur MILLER..... 31
- Le 1eravril 2015, à 9h40, Monsieur MILLER reçoit la confirmation de son invitation à la COP 21 32
- Une nouvelle perquisition est menée et permet de saisir son matériel informatique 32

2. Le 2 avril 2015, Monsieur MILLER est placé arbitrairement en détention provisoire 34

- L'incarcération arbitraire est décidée par le juge de la détention et de la liberté au mépris de l'avis du psychiatre..... 34
- Le 2 avril 2015, Monsieur MILLER est emmené en maison d'arrêt alors qu'il est présumé innocent..... 34
- Le 7 avril 2015, Monsieur MILLER interjette appel de l'ordonnance de détention avec demande de comparution personnelle, et demande l'autorisation de se rendre au RV fixé à l'Elysée le 10 avril 2015 par les services du président de la République 35
- La détention arbitraire permet d'empêcher Monsieur MILLER de se rendre au RV fixé au Palais de l'Elysée et de participer à la COP 21 35
- La détention arbitraire permet de procéder aux perquisitions et saisies de matériels numériques qui privent délibérément le prévenu de toute possibilité de produire des preuves pour clamer son innocence et retrouver sa liberté d'entreprendre..... 35
- Le 22 avril 2015, la Chambre de l'instruction rend un arrêt arbitraire et choquant qui confirme la détention arbitraire..... 36
- Le 19 mai 2015, Monsieur MILLER présente en vain une première demande de mise en liberté 36
- Le 5 juin 2015, Monsieur MILLER présente suite à un interrogatoire une seconde demande de mise en liberté avec le soutien des actionnaires..... 36

I.D. Le 12 juin 2015, Monsieur MILLER est frappé d'un contrôle judiciaire illégal rendu par excès de pouvoir et qui perdure pendant 4 années avec un cortège de mesures draconiennes et violentes 37

- Le 12 juin 2015, Madame MOULAY ordonne le contrôle judiciaire discrétionnairement, le jour de l'ordonnance de mise en liberté, et en totale illégalité 37
- Les mesures prises au titre du contrôle judiciaire illégal sont coercitives, violentes et draconiennes 38
- Les mesures judiciaires illégales constituent nécessairement des moyens de pression afin que Monsieur MILLER révèle son invention sous la terreur 38
- Les mesures de coercitions et le contrôle judiciaire illégal contraignent par violence Monsieur MILLER à signer un acte irrévocable alors qu'il n'a eu de cesse de protéger les actionnaires 39
- Le 9 juillet, les autorités judiciaires privent une fois encore arbitrairement Monsieur MILLER de se rendre librement au RV fixé avec RENAULT ET SAFRAN depuis le 9 février 2015 40
- Le 21 juillet 2015, elles réitèrent le refus par une ordonnance du 21 juillet 2015 qui est arbitraire et déraisonnable 40
- Le 26 juillet 2017, une ordonnance inique aggrave considérablement la situation de Monsieur MILLER qui doit régler une caution de 2 800 000 EUR payables avant le 26 octobre 2017 41
  - L'ordonnance a été rendue sans réquisition préalable 41
  - Les motivations sont déraisonnables et sanctionnent l'intelligence de Monsieur MILLER 41
  - L'ordonnance inique cause le décès du père de Monsieur MILLER 41
  - L'ordonnance cause les préjudices des actionnaires 42
- Le 28 septembre 2017, la chambre de l'instruction rend un arrêt arbitraire et tout aussi inique qui infirme l'ordonnance mais réitère le cautionnement arbitraire. Le montant est ramené à 350 000€ avant le 31 décembre 2017 42
  - Les motivations sont choquantes et déraisonnables 42
- Après avoir saisi les appareils informatiques contenant les preuves dont pourrait se prévaloir Monsieur MILLER, les autorités judiciaires refusent systématiquement toutes ses demandes d'actes et de modération raisonnée 43
- Monsieur MILLER est contraint de financer des expertises privées visant à démontrer son innocence 45

- Rapport du 21 décembre 2017 de Validation des performances de l'invention technologique 45

- Le 24 août 2018, une expertise comptable par expert assermenté 45

▪ Le 15 juin 2018 la juge rend un avis de fin d'information qui contraint le prévenu sans preuves à demander la restitution de ses matériels informatiques 46

▪ Le 16 janvier 2018, la juge ne restitue qu'une petite partie et déclare la demande irrecevable pour le reste du matériel informatique 46

▪ Le 22 janvier 2019 la juge rend deux ordonnances dont une visant au maintien du contrôle judiciaire sans motivation jusqu'à la comparution du prévenu devant le Tribunal correctionnel 47

▪ L'arrêt du 4 juillet 2019 confirme les ordonnances rendues. 48

I.E. Le 16 octobre 2019, la Cour de cassation lève le contrôle judiciaire arbitraire.....49

II. DISCUSSION.....49

II.1 Sur la recevabilité des demandes.....49

II.2 Sur le bienfondé des demandes 50

1) Dispositions légales et jurisprudence 50

A. L'affaire n'était pas complexe : Seules les fautes du service public de la Justice ont aggravé la situation juridique de la demanderesse.....51

B. Les comportements des demandeurs ne sont pas en cause.....52

▪ Monsieur MILLER répond ouvertement à chaque interrogatoire 52

▪ Il n'a de cesse de présenter des demandes d'actes qui établissent la réalité des avancées au bénéfice des actionnaires..... 52

▪ Les demandeurs en cause qui constituent la majorité des actionnaires confortent à maintes occasions leurs confiance et leurs soutiens dans le projet auquel ils ont investi et dans les compétences de Monsieur MILLER..... 52

C. Les autorités judiciaires ont causé des mesures coercitives arbitraires qui génèrent les préjudices subis par les actionnaires 52

1- Qualité arbitraire de la détention 52

A - UNE MISE EN DETENTION ARBITRAIRE VOLONTAIREMENT DANGEREUSE POUR LE PREVENU 52

B - UNE MISE EN DETENTION POUR EVITER QUE LE PREVENU NE SOIT « TENTE D'ECHAPPER A SES RESPONSABILITES » 54

C - LE MAINTIEN EN DETENTION DEVANT LA COUR D'APPEL DE NANCY EST ARBITRAIRE 55

2- Le contrôle judiciaire ordonné le 12 juin 2012 est illégal 59

A – LE CONTROLE JUDICIAIRE EST DECIDE ARBITRAIREMENT LE 12 JUIN 2012 PAR LE JUGE DE L'INSTRUCTION 59

B – LES MESURES COERCITIVES QUI EN RESULTENT ET QUI SONT DRACONNIENNES NE SONT QUE DES ACTES DE TERREUR ET DE VIOLENCE A L'ENCONTRE DE MR MILLER 60

C – LES MESURES COERCITIVES SONT DES ACTES ARBITRAIRES, DE CONNIVENCES ENTRE MAGITSRATS POUR ARRANGER UN JUGE CONSULAIRE QUI S'EST PORTE PARTIE CIVILE SANS LE MOINDRE PREJUDICE 61

D. Les préjudices des demandeurs dont il est demandé réparation 63

LE PRÉJUDICE FINANCIER ET MORAL DES DEMANDEUSES ET DEMANDEURS LA PERTE DE CHANCE 63

373. Il serait déraisonnable de laisser les demandeuses et les demandeurs de supporter seuls les frais qu'ils sont contraints d'exposer. 111

PAR CES MOTIFS 112

PIECES COMMUNIQUEES PAR EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE 119

I. LES FAITS

I.A. De 2007 à 2015, soit pendant 8 années, Monsieur MILLER travaille sans relâche à la conception d'un projet novateur et hautement performant qui permet la gestion optimale des énergies durables et qui aboutit à des perspectives de commercialisation de ses prototypes en 2012 et en mars et avril 2015 avec des partenaires de grandes renommées et de premier choix

1. En 1991 et pendant 17 ans, André Paul MILLER a été un professeur de faculté, agrégé de physique-chimie à l'université de LORRAINE, NANCY 1

- **Situation professionnelle stable de André Paul MILLER**

1. A compter du 1er septembre 1991, André Paul MILLER a enseigné à l'Université de LORRAINE, NANCY 1 en qualité de professeur agrégé de physique chimie à hauteur de 384 heures par an. Il perçoit un salaire de 3400€ par mois.

2. Il a exercé régulièrement et sans la moindre difficulté jusqu'en 2008, soit pendant 17 années.

- **Situation maritale stable de André Paul MILLER**

3. Monsieur André-Paul MILLER est marié depuis le 3 mai 1997 avec Madame Cécile GODFRIN.

4. Son épouse est enseignante en sciences physiques et chimie fondamentales et appliquées.

5. Le couple demeure à LUNEVILLE. Ils ont une fille née le 17 juillet 2002.

Pièce 1 : livret de famille

- **Constitution de la société familiale, S.A.R.L.ART KOL par les époux MILLER**

6. Le 20 juillet 2000, les époux constituent à parts égales la société à responsabilité ART KOL. Cette société est installée au 6 cours de Verdun à LUNEVILLE. Le capital est de 8.000€. Cécile GODFRIN est la gérante de la société.

7. La société ART KOL avait pour but l'aménagement, la rénovation, la décoration et l'entretien de biens immobiliers, ainsi que le négoce de matériaux se rapportant à ces activités.

8. De 2000 à 2004, cette société n'a aucune activité. De 2006 à 2008, son chiffre d'affaire est nul. La comptabilité a été gérée jusqu'en décembre 2002 par le cabinet « JMS expertise comptable » (D4513 à D4517). Pour les années 2006 à 2008, le chiffre d'affaires était nul puisque les résultats étaient négatifs en ce qu'ils étaient équivalents à — 2000 €,- 1 500 € et - 400 €.

9. En 2008, Cécile GODRIN, gérant transmet dernier au greffe du tribunal de commerce le dernier bilan correspondant à l'exercice comptable 2008.

10. Tout au long de son existence, la société ART KOL n'a fait l'objet d'aucune prise de participation par des tiers. Elle est demeurée une société familiale.

11. Madame Cécile GODRIN sait depuis qu'elle l'a rencontré que son mari est un homme brillant et novateur. Au cours de son mariage, elle relève qu'il a de fortes difficultés avec la gestion des tâches administratives.

2 En 2007, Monsieur André-Paul MILLER conçoit progressivement une nouvelle technologie qui contribue au développement massif des énergies renouvelables

12. En 2007, Monsieur André-Paul MILLER imagine une nouvelle technologie en matière de stockage de l'énergie électrique.

13. La nouvelle technologie est non polluante et respectueuse de l'environnement. Elle ne conduit pas à éventrer le Chili pour extraire le lithium comme on le fait pour produire les piles et autres batteries. Elle n'impose pas que soient utilisés des matériaux composites pour compenser, autant que possible, le poids des batteries dans un véhicule électrique. Elle est pressentie comme pouvant prolonger la longévité du réseau électrique, inadapté aux besoins requis à l'avènement du véhicule électrique.

14. Sa femme est le témoin privilégié de son projet caractérisé par un procédé novateur.

15. Dès 2007, Monsieur André-Paul MILLER finance personnellement, en accord avec elle, les tous premiers développements de sa nouvelle technologie.

▪ Préfinancement personnel du projet du physicien par les époux MILLER au moyen de la constitution de la S.C.I. MIREBEAU

16. Le 30 avril 2007, les époux constituent à parts égales la société civile immobilière MIREBEAU pour financer le projet technologique. Cette société est installée au 6 cours de Verdun à LUNEVILLE.

17. Pour financer son projet, il est établi que Monsieur André-Paul MILLER a refinancé une partie de son patrimoine immobilier en cédant certains de ses immeubles à la SCI MIREBEAU pour un prix global de 838.100€ les 14 et 16 mai 2007 à la SCI MIREBEAU.

- **Vérifications mathématiques et technologiques préliminaires et premières rencontres sous le sceau de la stricte confidentialité**

18. Parallèlement, Monsieur André-Paul MILLER se lance pendant plus d'un an et demi dans les vérifications mathématiques et technologiques préliminaires de son invention.

19. En 2008, il ne peut plus assurer régulièrement ses cours à l'université et la contacte aux fins de connaitre les conditions de cumul avec une autre activité, afin de tenter de s'organiser. Or, les lourdeurs administratives qui lui sont exposées le contraignent à se consacrer entièrement à son projet.

20. Son épouse se tient à l'écart du projet de son mari mais assiste à la réalisation des avancées qui démontrent que l'invention porte sur un procédé novateur à hautes compétences et performances.

21. A cette même époque, l'agrégé de physique fait de nouvelles rencontres aux fins d'envisager les pistes de financement de son projet :

22. Le physicien rencontre Madame Marie-Odile GAUCHE qui travaille dans le secteur bancaire. Cette dernière est informée du projet de dispositif de stockage d'énergie. Elle reste à l'écart dans un premier temps compte tenu de difficultés personnelles.

23. Le physicien rencontre Monsieur Guillaume CHARROYER qui se montre vivement intéressé, celui-ci lui présente une semaine plus tard deux actionnaires d'un fonds d'investissement. Le physicien préserve la confidentialité de son procédé.

24. Les vérifications mathématiques étant achevées, le physicien s'entoure de conseils juridiques et financiers de premier ordre aux fins d'envisage les montages sociaux propice à la réalisation de son projet, tels que les cabinets FIDAL, TAYLOR ET WEYSSNG, Me SUR, les cabinets JACQUEMIN et SOURDOT comme experts comptables et Monsieur Jean-Christophe AUBERT comme commissaire aux comptes.

25. En décembre 2008, la banque privée Edmond Rothschild lui présente une proposition de montage qu'il suit

3. En 2009, le physicien constitue les premières sociétés et il conclut les premiers contrats conformément au montage préconisé par ses Conseils juridiques, financiers et comptables

26. Monsieur André-Paul MILLER met ainsi en place une structure commerciale et constitue la société EGGON. Il met également en place une structure détentrice de la propriété intellectuelle et constitue à cette fin la société MDSA.

27. La politique de propriété intellectuelle reste à définir. En outre, dès la constitution de la société MDA, le physicien opte pour un système de traitement comptable des factures qui lui permettre de protéger la confidentialité de son invention tant qu'elle n'est pas brevetée.

28. Le respect des obligations comptables génère le risque majeur de la mise en péril de son invention qui révélée à un tiers pourrait être brevetée par autrui, reproduit plus ou moins et compromettre la brevetabilité au préjudice des futurs investisseurs de son invention.

- **Le 5 février 2009, le physicien organise les premières relations contractuelles des nouvelles sociétés conformément aux conseils juridiques et financiers**

29. Le 5 février 2009, un contrat de cession de savoir-faire est conclu entre APM et MDSA.

30. La société MDSA est représentée par Madame Catherine Roux-Sevelle et Monsieur Reinald Loutsch.

31. Les articles 9 et 11 notamment, dudit contrat organisent une stricte politique de confidentialité qui s'appliquera à tous les tiers, partenaires du projet.

32. Des mesures d'installations sécuritaires sont aussi imposées aux parties en cause.

- **Le 27 février 2009, le physicien constitue la société APM R&D, incubateur permettant la réalisation des premiers prototypes au moyen des investisseurs de fonds d'investissements**

33. APM R&D permet la maturation du projet innovant et doit conduite aux offres de commercialisations qui seront prises en charge par la société EGGON, préconstituée.

34. Le 27 février 2009, un grand livre comptable est ouvert. Ce qui démontre la volonté de Monsieur André-Paul MILLER de respecter autant que possible les obligations comptables.

35. Le 9 mars 2009, les statuts signés sont enregistrés au RCS compétent.

- **Constitution de PCI, fonds d'investissement de APM R&D le 9 mars 2009**

36. Le même jour, les statuts signés de la société par actions simplifiées « PRINCE CHARLES INVESTISSEMENTS » sont enregistrés au RCS compétent. Le siège social est situé au situé au 6 cours de VERDUN à LUNÉVILLE. Son capital social s'élevait initialement à 10 000 (D512 à D523).

37. AndrépPaul MILLER est désigné comme son dirigeant

38. Deux employés sont recensés, un ancien policier qui participe de la sécurisation du projet ainsi qu'une femme de ménage, aux fins de permettre aux investisseurs de bénéficier des conditions de déductibilité des investissements réalisés dans les sociétés de recherche

- **Trois augmentations de capital de la société PCI sont opérées au cours de l'exercice 2009**

39. Les 31 mars, 25 mai et 30 juillet 2009, trois augmentations de capital sont réalisées par le Cabinet FIDAL. Ces augmentations permettent ainsi de consolider les perspectives de réalisations du projet.

40. Elles traduisent la confiance confirmée des investisseurs dans le projet de Monsieur André-Paul MILLER.

41. Les trois augmentations sont menées par le Cabinet FIDAL.

42. Il est établi que la société PCI a été financée à hauteur de 815.500€ dont 814.100€ ont servi au financement de la société APMRD (D5018).

43. Les coûts de fonctionnement de PCI, de 2009 à 2016, par exemple les honoraires des experts-comptables, des commissaires aux comptes, frais bancaires, et autre fournitures et charges) ont été financés par son président, Monsieur André-Paul MILLER, puisqu'à l'exception de 1.400€ tous les fonds ont été transférés dans la société-cible APMRD et aucun appel.

44. Notamment en 2009, la société PCI est encore hébergée chez Monsieur André-Paul MILLER.

- **APM R&D, augmente son capital le 13 juin 2009**

45. Le 13 juin 2009, APM R&D procède à une première augmentation de son capital.

- **Contrat de licence exclusive avec APM RD et MDSA le 1er juillet 2009**

46. Le 1er juillet 2009, la société française est ainsi en mesure de signer avec MSDA Monsigny Devlopment SA, société de droit luxembourgeois, un contrat de licence

« exclusive d'exploitation » de brevet et de coopération en matière de recherche et développement à la société APM R&D entre MSDA Monsigny Devlopment SA, société de droit luxembourgeois.

47. Pour exécuter sa mission, APM R&D doit investir dans des locaux adaptés à son activité et à l'élaboration et la construction d'outils spécifiques, à savoir différents prototypes, inhérents à la technologie inventée par André-Paul MILLER.

- **APM RD entreprend les premières démarches d'usage visant à se garantir de l'organisme en charge de la brevetabilité de l'invention**

48. Le 13 juillet 2009, APM RD dépose à la société à l'Office Ern st t.freylilnger EUROPEAN PATENT AND TRADEMARK ATTORNEYS, une demande de brevet portant sur une technique se rapportant à la machine à vapeur.

49. Le 1er octobre 2009, une convention de bail est passée entre Monsieur André-Paul MILLER et APM R&D suivant un contrat de bail qui a été écrit mais finalement non signé de part et d'autre.

50. Il est constant qu'aucun décompte de charges n'a jamais été effectué au visa de l'article 29 dudit contrat.

- **Le 4 mars 2010, APM R&D procède à une deuxième augmentation de capital.**

- **Le 22 février 2010, la société FAVOR INVEST est constituée**

51. Le 22 février 2010, un rapport émanant du commissaire aux comptes, auquel est annexé les statuts, établit la licéité des opérations d'émission de capital permet à Monsieur André-Paul MILLER de constituer un troisième fonds d'investissement.

52. Le 22 mars, la société est immatriculée au RCS compétent. Son siège social est sis à NANCY, 14 avenue de la Garenne.

53. La société est dirigée par Michel DELCEY, en qualité de président. Le capital social est de 762.500€.

54. Ladite société a vu son capital augmenté les 4 mai 2010, 30 mai 2011 et 6 février 2012.

55. Il est établi que cette société a été financée à hauteur de **802.000€** dont **764.000€** ont servi au financement la société APMRD.

56. La totalité des fonds a permis de participer au développement des activités de APM R&d transférés à la société APM R&D, à l'exception de 38.000€ qui ont manifestement servi à supporter les frais de fonctionnement de la société.

57. Incidemment, le 4 octobre 2010, André Paul MILLER devient l'associé unique et le gérant de ART KOL. Il détient les 800 parts sociales. La société SOVAMEC, société d'expertise comptable, opère la cession de parts entre Cécile GODFRIN et son époux et établit les fiches de paie en 2010 et 2011.

- **Le 2 avril 2010, Monsieur André-Paul MILLER porte plainte pour vol de courriers, ladite plainte est demeurée sans suite**

58. Monsieur André-Paul MILLER informe le parquet que des courriers ne lui sont pas parvenus et fait ainsi état de ses craintes d'être victime d'un espionnage industriel.

59. Etonnamment, la plainte portant transmise au parquet local, le 15 juin 2010, demeure vaine.

4. De 2010 à 2012, les consolidations financières par augmentation de capital des sociétés d'investissement permettent à APM R&D de construire avec succès le premier prototype

- **Les sociétés APM R&D, PCI et FAVOR INVEST procèdent à des augmentations de capital respectivement les 22 septembre 2010, en décembre 2010 et en mars 2012**

60. Les 3 augmentations de capital sont opérées entre le 22 septembre 2010 et mars 2012 mais les actes ne sont pas déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent.

61. Ces sommes ont été inscrites en « compte-courant d'associé ».

- **En 2011, Monsieur André-Paul MILLER parvient à construire le premier prototype**

62. A compter de cette réalisation Monsieur André-Paul MILLER reçoit un salaire de 4800 net conformément à sa qualité réelle et au vu des statuts de ka société APM R&D.

63. En outre, à compter cette réalisation, Madame Marie Odile GAUCHE, rencontrée en 2008 s'investit dans le projet.

- **Le 19 mai 2011, la société ADVANCE 66 est constituée**

64. La nouvelle société qui est également un fonds d'investissement est présidée par Marie-Odile GAUCHE. Elle est domiciliée au 14 avenue de la Garenne à NANCY, avait été désigné comme siège social. Le capital initial était constitué de 1 000 €. Après une augmentation de capital, ce dernier atteignait 643 300 €- Son objet résidait dans « l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement », ainsi que « la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ses participations » (D679 à D714, D3218 à D3239).

65. Madame Marie-Odile GAUCHE incite ses connaissances personnelles à investir dans le projet de Monsieur André-Paul MILLER, dont ses patrons, banquiers.

5. Dès juin 2011, Monsieur André-Paul MILLER reçoit des offres d'exploitation de sa technologie suite à la démonstration du prototype : les offres démontrent la réalité de l'invention et l'importance du projet

- **Le 8 juin 2011, offre de service de BE CITIZEN**

66. Le 8 juin 2011, la société BeCitizen présente une offre de service qui est suivie d'un rapport produit le 20 mars 2013.

67. Le rapport précise qu'il s'appuie sur une démonstration d'un des prototypes en situation avec des appareils de la vie courante. Il présente un exposé par le management de la société des principes physiques de l'E-technologie et de leur mise en œuvre.

- **Le 19 septembre 2011, offre de la société chinoise PwC**

68. Le 19 septembre 2011, la société PwC présente une offre de service à Monsieur André Paul MILLER.

69. L'offre est signée par Mr JF Champigny qui est associé de la société PwC.

70. Or, Monsieur JF Champigny était **polytechnicien X-ponts**. Il a été invité aux démonstrations et a donné toute sa confiance au chercheur.

71. Cette offre porte sur l'assistance dans l'organisation (opérationnelle) de l'entreprise, la préparation d'un budget prévisionnel et l'accompagnement dans le cadre de levée de fonds. (Pièce 35, p.1)

72. La version originale de l'offre se trouve, encore actuellement, au jour de la présente assignation, aux scellés huit.

73. Cette offre est suivie d'un courrier adressé le 20 décembre 2011 par Monsieur CHAMPIGNY qui préconise la formalisation d'une politique de propriété industrielle compte tenu des spécificités de la solution de Monsieur André Paul MILLER au regard des solutions concurrentes, dans les termes ci-après :

> « *Lors de notre étude de la compétition, nous avons identifié plusieurs autres équipes qui se targuent de résultats exceptionnels en matière de stockage d'énergie électrique. L'avantage clef de ta solution est qu'elle est en phase pré-industrielle, avec des prototypes fonctionnels, ce que nous n'avons pas identifié chez les autres. Mais en l'absence de formalisation de la PI (*propriété intellectuelle*) et avec un process aussi complexe, nous pensons que le risque est très important, même pour une technologie aussi prometteuse. Nous avançons en tous les cas sur l'IM* (Investment memorandum). » (D4314

- **Le 16 décembre 2011, le recteur de l'académie Université de Lorraines notifie à Monsieur MILLER un arrêt de radiation pour abandon de poste**

74. A l'évidence, le travail colossal fourni par Monsieur André Paul MILLER pour parvenir à la réalisation de son projet, ne lui permet plus d'assurer ses cours de faculté.

75. Il ne conteste pas la radiation qui lui est notifiée le 16 décembre 2011, après plus de 20 ans d'engagement.

- **Monsieur André Paul MILLER poursuit ses travaux pour aboutir à la validation d'une politique de propriété industrielle conformément aux recommandations de PwC Mr JF CHAMPIGNY**

76. Entre décembre 2011 et janvier 2012, les liens se resserrent avec la société PwC. Celle-ci émet ses premières évaluations (Pièces 36 à 40).

77. Monsieur MILLER travaille, tout au long de l'année 2012, avec Monsieur Jérôme au cabinet PLASSERAUD pour faire valider une politique d'IP (Intellectual Property ou Propriété intellectuelle).

78. Il est établi que la politique élaborée est en état d'être signée en septembre 2012).

79. Il est donc établi que la société PwC a accompagné et suivi Monsieur André Paul MILLER pendant presque 4 ans.

80. Pour autres preuves de la bonne avancée du projet industriel vers sa commercialisation de grande envergure, Monsieur JF CHAMPIGNY met en relation Monsieur André Paul MILLER avec le directeur de RENAULT BATTERIES INTERNATIONAL et avec la société SAFRAN.

81. Les coûts relatifs aux prestations de la société PwC sont de l'ordre de 45.000€., comme il l'apparait dans la comptabilité de APMRD.

- **Fort des avancées aux fins de différents accords commerciaux, le 7 septembre 2012, Monsieur André Paul MILLER signe des accords de confidentialité avec le Cabinet BAIN COMPANY, conseil en stratégie**

82. Les accords de confidentialité avec BAIN COMPANY datent du 7 septembre 2012 (Pièce 66) et leur rapport, tel que transmis par Mr DE SERVIGNY, date du 8 octobre 2012.

83. BAIN COMPANY est l'un des trois grands cabinets internationaux de conseil en stratégie et est classé parmi les plus prestigieux cabinets de conseil en management du monde (wikipedia).

6. Le 21 février 2012, le commissaire aux comptes procède à un signalement arbitraire qui donne lieu à des investigations ordonnées par le procureur de la République : le commissaire aux comptes a précisé qu'il agissait sous la contrainte et il tient désormais le procureur informé des moindres évènements, faits et gestes afférents aux sociétés rattachées à Monsieur MILLER

- **Le signalement du commissaire au compte de APM RD et PCI est arbitraire car ce dernier précise qu'il agit sous la contrainte. En outre, son signalement est sans base légale, reconnait l'absence de délit et comporte des mensonges grossiers**

84. Le 21 février 2012, le commissaire aux comptes dûment assermenté, Monsieur Jean-Christophe AUBERT, indique qu'il est contraint e porter à la connaissance du Procureur des faits qu'il indique ne lui-même ne pas être pas constitutifs de délits !

85. Il lui précise également qu'il porte procède à un signalement au regard de sa mission de prévention de difficultés ! Pourtant force est de constater qu'il se garde d'exposer un article de loi.

86. Par voie de conséquence, manifestement, le signalement est arbitraire.

87. Mais tout aussi grave, en fin de lettre, le commissaire aux comptes parfaitement au courant des montages afférents au projet en cause mentionne que les travaux de recherches sont réalisés avec l'Université !!!

88. Les termes particulièrement surprenants et mensongers sont ci-après rapportés :

> « Je dois enfin, vous préciser que les travaux de recherche étant réalisés avec l'Université, aucune des deux sociétés n'emploie de personnel à ce jour. »

89. Une série de considérations factuelles et de bon sens démontrent ce dernier mensonge grossier qui ne peut qu'invalider la démarche libre et rationnelle du commissaire au compte :

90. Notamment, le commissaire aux comptes ne peut ignorer, de par sa fonction, que l'université n'a rien à voir. Il ne dispose pas du moindre document lui permettant cette affirmation devant un procureur.

91. L'université n'est pas même informée des recherches de Monsieur MILLER. Celle-ci n'exerce d'ailleurs aucune recherche dans ce champ de discipline. Enfin, Monsieur MILLER n'a pas la qualité de chercheur au sein de l'Université !

- **Le signalement du commissaire au compte de APM RD et PCI est arbitraire car il est fait à l'insu des dirigeants sociaux**

92. Anormalement encore, le commissaire aux comptes dûment assermenté, Monsieur Jean-Christophe AUBERT, n'informe pas Monsieur MILLER de sa plainte. Il se garde aussi de lui adresser copie du texte envoyé.

93. En revanche, il indique à Monsieur MILLER qu'il a dû informer le procureur de l'erreur commise par la banque de la société APM RD, HSBC et portant sur la destination des fonds.

94. Il est constant que cette erreur grave a été repérée par Monsieur MILLER lui-même qui en a informé les comptables !

95. Par voie conséquence, de mauvaise foi, le commissaire au compte laisse entendre à Monsieur MILLER qu'il a informé le procureur de cette situation dans le cadre d'une démarche d'usage, sans autre conséquence !

96. En fait ce signalement arbitraire n'est rien d'autre qu'une délation.

Pièce 2 : Signalement arbitraire sous la contrainte du 21 février 2102 au procureur de la République de NANCY

97. Le Procureur dispose désormais d'une voie d'information directe qui porte sur les sociétés gérées par Monsieur MILLER et sur les faits et gestes de ce dernier.

98. Les faits arbitrairement rapportés, donnent lieu à une enquête qui débute sur une note du Vice-Procureur de la République du TRIBUNAL DE GRANDE de NANCY du 27 juillet 2012.

99. L'enquête menée conduit à interroger Monsieur MILLER le 6 septembre 2012.

100. Le procès-verbal de l'audition démontre que ce dernier ne sait finalement pas précisément ce dont il doit répondre. Aucun grief ne lui est exposé. Par conséquent, Il expose de bonne foi une série de considérations comptables qui n'ont, au jour de l'audition, aucune portée pénale. Il précise notamment qu'il s'en était remis à la confiance de professionnels pour la gestion administrative de ses sociétés.

Pièce 3 : PV d'audition de Mr MILLER du 6 septembre 2012

101. Pourtant, le 21 septembre 2012, le procureur requiert la poursuite de l'enquête fondée sur un signalement arbitraire.

102. Par voie de conséquence, l'enquête ainsi menée est elle-même arbitraire.

- **Le vice procureur de la République, Monsieur HARTMANN ordonne une enquête arbitraire car sur la base du signalement arbitraire du commissaire aux comptes**

Pièce 4 : Poursuite du signalement arbitraire le 30 novembre 2012 au procureur de la République de NANCY

103. Le 18 octobre 2012, le PV du conseil d'administration de EGGON rédigé par le secrétaire Mme C ROUX-SEVELLE (et auquel avait participé Me LEVY, Me LEMERCIER et Mr AP MILLER) rapporte que les prochaines opérations envisagées vont permettre **l'attribution des actions de la société commerciale EGGON SA aux investisseurs dans les** termes ci-après :

« Il est proposé d'attribuer des actions d'EGGON SA aux trois sociétés (PCI, FAVOR INVEST et ADVANCE66) qui ont investi dans APMRD, afin de

permettre la construction du prototype du procédé dont les droits (de sous-licence) *seront concédés par EGGON SA* (**une fois en charge des fonctions commerciales**) *à des Investisseurs. Un protocole en ce sens doit être mis en place avec chaque société, validé en Assemblée Générale extraordinaire par tous les actionnaires de ces sociétés -> action Me F LEVY* » Il était au passage prévu une répartition des rôles entre administrateurs limitant la mission de Mr AP MILLER aux aspects scientifiques

- **Le 30 novembre 2012, et le 18 février 2013, le commissaire au compte poursuit ses agissements arbitraires et en informe le procureur**

104. Le 30 novembre 2012, le commissaire aux comptes poursuit ses agissements auprès du procureur, et rattache désormais toutes les informations qu'il lui donne à son précédent signalement arbitraire au devoir d'alerte.

105. Or, force est de constater que l'article qu'il vise désormais le conduit à exposer un délit d'entrave.

106. Pourtant, l'expert-comptable sollicité par le commissaire aux comptes, s'adresse à Monsieur MILLER aux fins de lui demander les justificatifs par simple demande, ainsi qu'en atteste le courriel qu'il lui adresse « cordialement » le 26 février 2013.

107. Force est de constater que les demandes de pièces comptables ne se réfèrent ni à un devoir d'alerte, ni à un délit d'entrave.

Pièce 5 : Courriel de l'expert-comptable à Monsieur MILLER sans faire état d'une alerte du commissaire aux comptes

- **Le 11 janvier 2013, les actionnaires de PCI tiennent une AG sur convocation du commissaire aux compte Jean Christophe AUBERT. Or, ils renouvellent leurs confiances envers Monsieur MILLER et le projet technologique**

108. La correspondance adressée par le commissaire au compte s'en rapporte au questionnement de certains actionnaires.

109. Or, ces derniers n'ont jamais, fort étonnamment, entrepris de faire part de leurs préoccupations auprès de Monsieur MILLER. Les prétendus actionnaires ne sont donc pas même déterminés.

110. La tenue de l'assemblée se traduit par un renouvellement de la confiance dans les investissements et les opérations menées par Monsieur MILLER. Les actionnaires ont décidé

de voter la continuation de l'exploitation de l'activité de la société « PRINCE CHARLES INVESTISSEMENTS

111. Il est avéré que les comptes de cette société ont été ensuite publiées pour les années closes aux 30 septembre 2010, 2011 et 2012.

112. Or, de nouveau et poursuivant ses agissements sous la contrainte, le 18 février 2013, le commissaire aux compte Jean Christophe AUBERT s'adresse au procureur au titre de ses précédents courriers et en déformant soigneusement la réalité :

- Dans son courrier adressé au procureur, Monsieur AUBERT, ne mentionne pas que lors de l'AGE qu'il a initié, les actionnaires ont renouvelé leurs confiances en Monsieur MILLER. Ils ont voté à l'UNANIMITE la poursuite de l'activité de la société
- De même, Monsieur AUBERT ne rapporte pas qu'il a dressé lui-même un compte rendu d'AG qu'il a adressé à Monsieur MILLER suivant courrier du 13 février 2012;
- Monsieur AUBERT omet de relever que son courrier du 13 février ne fait nulle part cas d'un devoir d'alerte de sa part.

Pièce 6 : Compte rendu du 13 février 2012 par le commissaire aux comptes d'AGE du 11 janvier 2013
Pièce 7 : Lettre d'information du 18 février 2013 du procureur de L'AG DU 11 JANV 2013

113. Pour preuves, le commissaire aux comptes, indique a pu certifier sans réserve les comptes PCI, au motif qu'il avait pu constater de visu des éléments relatifs à l'aménagement de laboratoires de recherche, au prototype, au grand livre comptable de la société « PRINCE CHARLES INVESTISSEMENTS » (D307 à D321) et à des documents transactionnels qui concédaient à la société « A.P.M. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT » une licence géographiquement et temporellement limitée portant sur son invention. Jean-Christophe AUBERT ajoutait sur ce point « Dans la SAS PCI tout est normal Après une présentation par lui de ses rapports (D297 à LD306), les comptes sociaux avaient été approuvés lors de l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2013 (D590 à D613, D629 à D647). En revanche, le commissaire aux comptes n'avait pas encore pu examiner les comptes pour l'exercice social clos au 30 septembre 2013 ....(D206 à D209),

- **Le 25 août 2014, seule une dizaine d'actionnaires nécessairement en bonne entente avec le parquet de Nancy, tel Monsieur Philippe DURAND, juge commissaire au Tribunal de commerce de NANCY, procèdent à des signalements sans en informer Monsieur MILLER et sans subir aucun préjudice**

114. Le 25 aout 2014, une poignée de 10 actionnaires rapportent au même procureur des circonstances dont ils n'ont jamais fait état auprès de Monsieur MILLER. Aucun d'entre eux

ne fait état de préjudice A titre d'exemple, il est avéré, qu'aucun d'entre eux ne lui fait état d'un redressement fiscal et pour cause !

115. Il est également constant que parmi les actionnaires figure le juge commissaire qui officie au Tribunal de commerce de NANCY, Monsieur Philippe DURAND, investisseur de la société PCI.

116. Ce dernier est nécessairement en bonne relation avec le vice procureur de la République Monsieur HARTMANN qui exerce aussi au sein de la juridiction consulaire nancéenne.

117. C'est d'ailleurs, Monsieur Philippe DURAND qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société ART KOLL de Monsieur MILLER le 26 mars 2013. Le juge consulaire ne s'est par déporté de la formation de jugement alors qu'il était déjà actionnaire de PCI et en conflit affiché et sans fondement à l'encontre de Mr MILLER !

118. C'est également Monsieur Philippe DURAND qui refusera la proposition de cessions des parts sociales de la société PCI en 2015. Sans doute pense-t-il savoir que l'instruction menée lui permettra un meilleur rendement que celui de con capital risque.

119. Monsieur Philippe DURAND conseille également à un autre actionnaire, retraité et ancien boulanger, Monsieur Daniel GAUTHIER ainsi qu'il le déclare par audition du 27 février 2015 :

> *« Sur les conseils de M. DURAND. j'ai décidé de transmettre ce courrier à Monsieur le Procureur de la République à NANCY »*

Pièce 8 : Signalement collectif du 25 août 2014, dont M. Philippe DURAND, juge au tribunal de commerce de NANCY
Pièce 9 : Jugement de liquidation ART COLL rendu par le Tribunal de commerce de NANCY dans sa composition comportant M. Philippe DURAND
Pièce 10 : PV Audition de Monsieur Daniel GAUTHIER du 27 février 2015 qui indique avoir été conseillé par Mr Philippe DURAND
Pièce 11 : Proposition de rachats des parts à M DURAND qu'il refuse

- **Muni de l'ensemble de ces signalements et courriers arbitraires, le PARQUET de NANCY saisit le SRPJ de NANCY.**

7. En 2014 et 2015, Monsieur MILLER poursuit le développement de ses liens commerciaux auxquels l'intervention du procureur de la République, constamment informé, met arbitrairement un terme

120. Les exercices 2014 et 2015 donnent lieu à de riches perspectives commerciales en vertu desquels les investisseurs peuvent espérer une prochaine et forte rentabilité.

- **Le 6 janvier 2014, Monsieur Gabriel BUGALA, manifestement informé parvient à faire connaissance avec Monsieur MILLER via la société PwC**

121. Le 6 janvier 2014, la société luxembourgeoise, présente à Monsieur MILLER Monsieur Gabriel BUGALA.

- **Les 9 juin et 10 juin 2014, RV et contrats sont signés avec une société chinoise CWPC**

122. Les 9 juin et 10 juin 2014, des R.V. sont tenus, des protocoles et lettres d'intention sont signées avec CWPC au titre d'une opération dénommée « EGGON PROJECT ».

123. L'accord cosigné prévoit une réitération au 31 décembre 2014 :

- **En janvier 2015 des accords de confidentialités sont en cours de discussion avec RENAULT, SAFFRAN ET AKKA TECHNOLOGIES**

124. En janvier 2015, des accords de confidentialités sont discutés avec RENAULT, SAFRAN et AKKA TECHBOLOGIE, ce qui marque un pas de plus vers la commercialisation de l'invention.

125. Le 12 février 2015, signature d'un protocole d'accord avec Mr SAMSON dirigeant d'une holding luxembourgeoise.

126. En mars 2015, Gabriel BUGALA élabore, en vain, une stratégie et un contrat qui lui permettrait de racheter les parts des plaignants

127. En l'homme d'affaire fait aussi intervenir un ressortissant koweïtien désireux d'investir 500 000 € dans le projet de dispositif de stockage d'énergie.

- **En mars 2015, l'ambassade de France en Chine et les services de l'Elysée se rapprochent de Monsieur MILLER et fixent un RV à l'Elysée le 10 avril 2015**

128. Plusieurs courriels échangés avec les conseillers rattachés à François HOLLANDE attestent de l'imminence du R.V. et de sa préparation soigneuse pour offrir de réelles chances de succès aux opérations de commercialisation.

I.B. Le 24 mars 2015, les autorités judiciaires stoppent violemment et soudainement tous les processus commerciaux. Sous l'impulsion du parquet local, elles mènent une perquisition arbitraire sur le matériel numérique de Monsieur MILLER et de l'ensemble des sociétés

129. Les actes de la procédure pénale en cause établissent que le procureur a pu faire opérer, en visant arbitrairement l'infraction d'ABS, une perquisition soudaine sans l'assentiment de Monsieur MILLER.

130. Les autorités judiciaires veulent expressément agir dans « l'urgence » et saisir des pièces et documents sans prévenir Monsieur MILLER.

131. Le 24 mars 2015, la juge de la détention et des libertés saisit sur la base des éléments d'enquêtes arbitraires ordonne une perquisition au domicile de Monsieur MILLER sans requérir son consentement.

Pièce 12 : Actes arbitraires ayant donné lieu à l'ordonnance de perquisition sans assentiment du 24 mars 2015

I.C. Les 1er et 2 avril 2015, les autorités judiciaires ordonnent l'interpellation, la garde à vue de Monsieur André Paul MILLER et sa détention arbitraire la veille de sa rencontre avec les conseillers du président de la République François HOLLANDE

1.Garde à vue et détention arbitraires du 2 avril 2015 au 12 juin 2015

- **Le 1er avril 2015, à 7h50, interpellation et mise en garde à vue de Monsieur MILLER**

132. Le 1er avril, Monsieur MILLER est interpellé et placé en garde à vue pour abus de biens sociaux et entrave aux fonctions de commissaire aux comptes.

133. Durant la garde à vue, un expert psychiatrique est désigné pour examiner l'auteur considéré comme dépressif.

134. Le rapport d'expertise demandé par les autorités judiciaires préconise une injonction de soin et un suivi socio judiciaire.

135. Le rapport établit donc que Monsieur MILLER ne peut pas être enfermé compte tenu de son état psychique.

Pièce 13 : Rapport d'expertise psychiatrique du 1er avril 2015

136. Par conséquent, une mise en détention du prévenu pouvait être extrêmement dangereuse car il pouvait se suicider.

- **Le 1er avril 2015, à 9h40, Monsieur MILLER reçoit la confirmation de son invitation à la COP 21**

137. Monsieur MILLER était invité à la COP 21 qui se déroulait à Paris en 2015, à l'encadrement diplomatique qui devait s'organiser en vue de son voyage en Chine et aux rendez-vous fixés, à cet effet, à l'Elysée (monsieur PUCHOT) - L'information était connue dès le 1er avril 2015 à 9.40 : « il est convoqué le 10 avril 2015 à 18h.. au palais de l'Elysée afin de présenter son projet à M. Jean-Marie CAMBACERES, conseiller principal de M. François Hollande, M. Julien POUGET, conseil industrie de auprès du Président de la République M. François HOLLANDE et M. PUCHOT, accompagnateur du projet »

Pièce 14 : Invitation COP

- **Une nouvelle perquisition est menée et permet de saisir son matériel informatique**

138. Dans le même temps que la garde à vue, une nouvelle perquisition autorisée par le juge des libertés et de la détention est effectuée en présence du mis en cause.

139. Les autorités judiciaires tentent par tout moyen d'étendre la perquisition aux matériels qui appartiennent aux sociétés de fonds d'investissement.

140. Monsieur MILLER est présenté au magistrat instructeur en vertu d'un réquisitoire introductif visant des faits d'abus de biens sociaux commis entre le 01 mai 2009 et le 30 novembre 2013, au préjudice des sociétés SAS A.P.M., A.P.M. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (APM R&D), PRINCE CHARLES INVESTISSEMENTS (PCI), FAVOR INVEST, et de la Sarl ART KOL es qualité de dirigeant de droit ou de fait, et d'obstacle aux fonctions du commissaire aux comptes en tant que dirigeant de la société APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT pour laquelle le commissaire aux comptes n'a jamais reçu les documents comptables (D 2671 et svts).

141. Par réquisitoire introductif, le procureur de la République Jean Paul HARTMANN demande l'ouverture d'une information notamment du chef d'ABS de sociétés par actions.

142. Puis dans la foulée, il demande à la juge d'instruction de saisir la Juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire.

Pièce 15 : Réquisitoire arbitraire aux fins de placement en détention provisoire par Mr HARTMANN du 2 avril 2015

143. La juge d'instruction saisit la juge de la détention et de la liberté pour placer l'auteur en détention. Mais elle lui donne des informations fautives car inexactes dans la notice individuelle transmise au juge des libertés.

144. Notamment,

- A la question : Un examen psychiatrique urgent apparaît – il nécessaire ? Elle répond NON
- A la question : Y a-t-il lieu de prescrire la mise en observation de la personne mise en examen ? Elle répond NON
- A la question : Existe-t-il dans la situation ou le comportement de la personne, des éléments laissant craindre qu'elle porte atteinte à son intégrité physique ? Elle répond NON

Pièce 16 : Ordonnance de saisine du JDL suite au Réquisitoire de Monsieur Hartmann pour détention provisoire du 2 avril 2015

Pièce 17 : Notice arbitraire de la juge d'instruction et qui cause la détention arbitraire du 2 avril 2015

145. Le procès-verbal contradictoire tenu devant la juge des libertés est arbitraire car vicié dans la mesure où il ne fait pas l'objet d'une discussion sur le rapport d'expertise psychiatrique concernant l'auteur qui est placé en détention.

146. En outre, comme l'indique Monsieur MILLER, les infractions visées par les circonstances exposées par le procureur HARTMANNA relèvent de « l'horreur ». IL dénonce le caractère arbitraire des précédentes opérations judiciaires dès cette audience dans les termes ci-après :

« Cette enquête ne s'est pas déroulée de manière normale. Vous avez une enquête amorcée sur dénonciation du commissaire aux compte avec l'ensemble des documents comptables de la société. »

Pièce 18 : PV contradictoire arbitraire du 2 avril 2015

147. Le 2 avril 2015, la JDL rend une ordonnance arbitraire de mise en détention provisoire

2Le 2 avril 2015, Monsieur MILLER est placé arbitrairement en détention provisoire

- **L'incarcération arbitraire est décidée par le juge de la détention et de la liberté au mépris de l'avis du psychiatre**

148. Le prévenu a été jeté en prison contre l'avis du psychiatre pourtant mandaté par les autorités durant la garde à vue. Son avis était impératif et devait être suivi. Sinon pourquoi demander une expertise ?

149. Le juge des libertés a statué sur un dossier incomplet. Il a pris une décision sur la foi d'informations inexactes de Madame la juge d'instruction.

150. Mais tout aussi grave, la juge des libertés indique expressément qu'elle incarcère Monsieur MILLER afin qu'il « n'échappe pas à ses responsabilités » dans les termes ci-après :

> « Attendu enfin qu'il ne peut être sérieusement contesté à André-Paul MULLER l'existence de garanties de représentation sérieuses, dès lors qu'il a toutes ses attaches familiales en France ; qu'aucune mention ne figure à son casier judiciaire ; **que, pour autant, et eu égard à la peine qu'il encourt, il pourrait être tenté d'échapper à ses responsabilités** »

151. Par conséquent, Madame la juge des libertés précise aux citoyens français et tout particulièrement à Mr MILLER que toute personne sans casier judiciaire, avec l'existence de garanties de représentations sérieuses peut être mise en prison pour ne pas échapper à ses responsabilités ! elle signe la fin du régime de l'Etat de droit et sacrifie le prévenu !

Pièce 19 : Ordonnance arbitraire de détention provisoire du 2 avril 2015 du JLD

- **Le 2 avril 2015, Monsieur MILLER est emmené en maison d'arrêt alors qu'il est présumé innocent**

152. Cette localisation porte atteinte à la présomption d'innocence et le met en danger.

- **Le 7 avril 2015, Monsieur MILLER interjette appel de l'ordonnance de détention avec demande de comparution personnelle, et demande l'autorisation de se rendre au RV fixé à l'Elysée le 10 avril 2015 par les services du président de la République**

153. Le 7 avril 2015, Monsieur MILLER interjette appel de l'ordonnance arbitraire de mise en détention et y joint sa demande de comparution personnelle.

154. Le même jour, il adresse un courrier circonstancié qui mentionne le rendez-vous à l'Élysée fixé le 10 avril 2015. Il indiquait qu'il n'était « pas dans l'intérêt de l'Etat de tout saborder ».

155. Dès le 8 avril 2015, la juge d'instruction ordonne une nouvelle perquisition au domicile de APM qui permet de saisir les portables et les matériels informatiques de Monsieur MILLER.

156. Elle méprise le RV fixé et les intérêts des actionnaires des sociétés concernées.

- **La détention arbitraire permet d'empêcher Monsieur MILLER de se rendre au RV fixé au Palais de l'Elysée et de participer à la COP 21**

157. La demande d'autorisation d'honorer le RV fixé de première importance est restée lettre morte et démontre que les autorités judiciaires ont porté gravement atteinte à la liberté d'entreprendre de Monsieur MILLER alors qu'il est présumé innocent.

- **La détention arbitraire permet de procéder aux perquisitions et saisies de matériels numériques qui privent délibérément le prévenu de toute possibilité de produire des preuves pour clamer son innocence et retrouver sa liberté d'entreprendre**

158. Il est constant que par les perquisitions menées les 24 mars, 1, 2 et 8 avril 2012, Monsieur MILLER est désormais privé de l'accès à ses documents : **il ne peut plus produire les preuves visant à établir son innocence, ce que les autorités judiciaires ne peuvent ignorer.**

- Les policiers saisissent notamment :
  - 5 disques durs dont quatre au sous-sol,
  - des documents relatifs à la société anonyme « MONSIGNY DÉVELOPPEMENT SA » ;

- des documents indiqués comme confidentiels , diverses factures et d'autres feuillets représetant des montages financiers ; des documents relatifs à « GLOBAL COMMODITIES SET MANAGEMENT GROUP » ;
- 3 ordinateurs portables (D2723 à D2728).

159. Le 10 avril 2015, alors que le mis en examen avait un RV à l'Elysée, les autorités judiciaires poursuivent la perquisition et saisissent son matériel.

160. Le 13 avril 2015, le procureur général rend des réquisitions arbitraires.

161. Le 17 avril, le prévenu présente un mémoire qui dénonce en vain les réquisitions arbitraires.

- **Le 22 avril 2015, la Chambre de l'instruction rend un arrêt arbitraire et choquant qui confirme la détention arbitraire**

162. Le 22 avril 2015, la chambre de l'instruction maintient l'ordonnance en se basant sur des motivations arbitraires et particulièrement iniques.

Pièce 20 : Arrêt arbitraire du 22 avril 2015 de confirmation d'ordonnance

- **Le 19 mai 2015, Monsieur MILLER présente en vain une première demande de mise en liberté**

163. La demande du prévenu est transmise au procureur de la République qui s'en rapporte le 22 mai suivant.

164. La juge de l'instruction et la juge de la détention et de la liberté rendent des ordonnances arbitraires qui rejettent la demande.

Pièce 21 : 1ère Demande de mise en liberté du 19 mai 2015 et ordonnance de rejet du 27 mai 2015

- **Le 5 juin 2015, Monsieur MILLER présente suite à un interrogatoire une seconde demande de mise en liberté avec le soutien des actionnaires**

165. La seconde demande de mise en liberté est assortie de pétitions de nombreux actionnaires qui maintiennent leur engagement et leurs confiances en Monsieur MILLER.

166. Ils démontrent manifestement aussi l'absence d'escroquerie

167. La juge délivre une ordonnance de soit communiqué qui ne mentionne pas le cas d'un possible contrôle judiciaire

168. Le 10 juin 2015, les réquisitions sont tardives et tendent au refus de la demande. Elles ne visent aucun contrôle judiciaire

169. Le 12 juin 2012, la juge d'instruction n'a pas d'autre choix que d'accepter la demande de mise en liberté.

170. Mais contre toute attente, elle ordonne dans le même acte judiciaire la mise en liberté un contrôle judiciaire arbitraire et draconien.

Pièce 23 : 2ème demande de liberté avec soutien des actionnaires
Pièce 24 : Refus tardif du procureur
Pièce 25 : Ordonnance de remise en liberté avec contrôle judiciaire arbitraire

I.D. Le 12 juin 2015, Monsieur MILLER est frappé d'un contrôle judiciaire illégal rendu par excès de pouvoir et qui perdure pendant 4 années avec un cortège de mesures draconiennes et violentes

171. La juge de l'instruction était en définitive contrainte d'ordonner la remise en liberté pure et simple de Monsieur MILLER. Ce qui lui aurait permis de reprendre ses activités dans l'intérêt de ses actionnaires.

172. Or, la juge ne se résout pas à appliquer uniquement la loi et ordonne dans le même acte une série de mesures tout aussi illégales qui violentent.

- **Le 12 juin 2015, Madame MOULAY ordonne le contrôle judiciaire discrétionnairement, le jour de l'ordonnance de mise en liberté, et en totale illégalité**

173. Contre toute attente, la juge de l'instruction ordonne un contrôle judiciaire qui surgit dans son ordonnance de mise en liberté.

174. Il est constant que la juge n'a fait cas d'une décision de contrôle judiciaire, ni au prévenu, ni au procureur de la république.

175. Aucune disposition légale ne prévoit le replacement automatique de la libération par un contrôle judiciaire.

176. Aucune disposition légale ne prévoit que le juge puisse s'affranchir des réquisitions du ministère public.

Pièce 25 : Ordonnance de remise en liberté avec contrôle judiciaire arbitraire

- **Les mesures prises au titre du contrôle judiciaire illégal sont coercitives, violentes et draconiennes**

177. Mais tout aussi grave, la juge ordonne une série de mesures coercitives draconiennes. Il est interdit à Monsieur MILLER de gérer ses sociétés, de disposer de son passeport, d'entrer en relation avec les actionnaires. La juge ne s'est pas en revanche, préoccupée d'ordonner les soins préconisés par le psychiatre.

178. Les mesures coercitives illégales sont ci-après rapportées :

> *« - remettre son passeport au greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nancy en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*
>
> *- se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités ci-après désignés qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits qui lui sont reprochés : UNE FOIS PAR SEMAINE AU COMMISSARIAT DE POLICE DE NANCY ;*
>
> *- ne pas sortir sans autorisation préalable du magistrat instructeur des limites territoriales suivantes : le département de la Meurthe et Moselle ;*
>
> *- s'abstenir de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit et par tous moyens, avec les victimes ;*
>
> *- ne pas se livrer aux activités suivantes : création et gestion d'entreprises, acquisition de parts sociales tant sur le territoire national qu'à l'étranger. »*

179. Tous les actes subséquents à ces mesures coercitives illégales sont entachés de nullité absolue vu l'excès de pouvoir

Pièce 25 : Ordonnance de remise en liberté avec contrôle judiciaire arbitraire

- **Les mesures judiciaires illégales constituent nécessairement des moyens de pression afin que Monsieur MILLER révèle son invention sous la terreur**

180. Les déclarations de Monsieur PUCHOT sont édifiantes et démontrent que les autorités judiciaires ont pris des mesures qui ne peuvent QUE nuire à Monsieur MILLER.

181. Les actionnaires ont renouvelé leur confiance à Monsieur MILLER à de maintes occasions.

182. Les parties civiles n'ont établi aucun préjudice.

183. En revanche, elles profitent outrageusement et violemment des mesures de coercitions qui s'apparentent à des voies de fait.

184. Par courriel, Mr JP PUCHOT fait état de son intention de prévenir la presse dans son courrier du 26 juin 2016. Il précise que la menace de porter plainte est le seul moyen réel de pression exerçable sur Mr AP MILLER. En complément, il est prévu de contacter un **journaliste de l'Est républicain**, ami de certains actionnaires. Ensuite de quoi, « il convient de s'entendre pour que Gabriel et ses partenaires se présentent auprès de Mr AP MILLER au meilleur moment comme unique solution de secours ».

- **Les mesures de coercitions et le contrôle judiciaire illégal contraignent par violence Monsieur MILLER à signer un acte irrévocable alors qu'il n'a eu de cesse de protéger les actionnaires**

185. Le 29 juin 2015, Monsieur André-Paul MILLER signe un acte irrévocable déclarant que « la technologie était libre de tout droit » au mépris donc des droits des investisseurs.

186. Or l'obtention de cette signature par la violence ne fait aucun doute, comme cela a été mis en évidence par André-Paul MILLER a plusieurs reprises et établi dans le dossier répressif.

187. Pour preuve, les autorités judiciaires s'en rapporteront aux déclarations des parties civiles en suite de la signature de cet acte irrévocable.

188. Le 29 juin 2015, alors que tout le monde se réjouit du fait que monsieur MILLER aurait signé un document (D3338) que celui-ci refusait encore de signer le 26 juin 2015 (D3331), Mr JP PUCHOT fait état des manœuvres utilisées :

> « mon action a été de mobiliser dès le milieu de la semaine dernière le maximum d'actionnaires dont j'avais les adresses mails **afin de créer un climat violent**. Cette action a été payante car, ce weekend et ce matin encore, **les sms, mails et appels téléphoniques des actionnaires ont rendu furieux Mr AP MILLER** mais ont **activé chez lui une peur salutaire**. Mais je connais l'inventeur et sa capacité à signer tout ce que l'on veut **pour se débarrasser temporairement du couperet au-dessus de sa tête puis** à démonter ensuite ce qu'il a signé (...) **aussi nous devons**

maintenir la pression car tant qu'aucun document juridique sérieux ne sera signé impliquant et verrouillant toutes les parties, l'anguille aura dessus »

- **Le 9 juillet, les autorités judiciaires privent une fois encore arbitrairement Monsieur MILLER de se rendre librement au RV fixé avec RENAULT ET SAFRAN depuis le 9 février 2015**

189. Le 9 juillet 2015, RENAULT avec qui Monsieur MILLER est en discussion, proposent 3 dates de RV : les 23, 24 ou 27 juillet 2015

190. Le 15 juillet 2015, M. MILLER a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de modification temporaire de son contrôle judiciaire afin d'être autorisé à quitter le département 54 pour se rendre au siège de l'entreprise Renault à Boulogne Billancourt ; P

191. Ordonnance de soit communiqué pour autorisation exceptionnelle de sortie au procureur de la République donne lieu à un avis favorable.

192. Or, le 21 juillet 2015, la juge rend une ordonnance de refus arbitraire particulièrement arbitraire et irrationnelle, voire humiliante.

- **Le 21 juillet 2015, elles réitèrent le refus par une ordonnance du 21 juillet 2015 qui est arbitraire et déraisonnable**

« Attendu que l'examen des pièces jointes met en évidence ***qu'il s'agit justement de l'invention litigieuse et dont il est d'ores et déjà fait état en procédure*** *que M. MILLER est en effet notamment mis en examen du chef d'abus de biens sociaux au préjudice de la SAS FAVOR INVEST, directement visée par plusieurs plaintes de particuliers ayant investi des fonds en vue de la réalisation de ce projet ;*

Qu'il ne parait donc pas opportun, à ce stade des investigations, d'autoriser le mis en examen à se rendre aux réunions demandées ;

Attendu qu'il convient en outre de rappeler à la personne mise en examen qu'il résulte de l'ordonnance de mise en liberté et de placement sous contrôle judiciaire du 12 juin 2015 qu'il a interdiction de créer et de gérer des entreprises ; que le mail qu'il produit pourrait démontrer qu'il maintient ses activités, qui plus est concernant l'invention litigieuse. »

Pièce 26 : Ordonnance arbitraire du 21 juillet 2015

- **Le 26 juillet 2017, une ordonnance inique aggrave considérablement la situation de Monsieur MILLER qui doit régler une caution de 2 800 000 EUR payables avant le 26 octobre 2017**

- **L'ordonnance a été rendue sans réquisition préalable**

193. Cet acte judiciaire porte atteinte à l'article 137-2 du CPP et aux principes fondamentaux de la procédure pénale.

194. Cet acte réitère l'excès de pouvoir commis le 12 juin 2018.

195. Cet acte conjugue deux mesures coercitives qui sont pourtant prévues par deux séries de dispositions indépendantes sous l'article 138 du CPPC

196. Cet acte démontre que la juge remplace le procureur de la République, qu'elle ne statue qu'à charge en véritable inquisiteur castillan, qu'elle use d'un zèle redoutable mais non conforme à un Etat de droit.

- **Les motivations sont déraisonnables et sanctionnent l'intelligence de Monsieur MILLER**

- **L'ordonnance inique cause le décès du père de Monsieur MILLER**

197. Le père de Monsieur MILLER, Jean MILLER est profondément affecté par la décision violente. Alors qu'il se maintenait en forme, son état de santé décline soudainement car il craint désormais que son fils ne retourne en prison alors qu'il est innocent, brillant et inventif.

198. Manifestement, Jean MILLER est stupéfait et ne parvient pas à encaisser le choc qui le confronte avec son fils à une situation judiciaire aussi folle que violente.

199. Monsieur Jean MILLER a élevé son fils dans le strict respect des lois de la République et ce dernier n'a jamais dérogé à cette règle.

200. Le 12 septembre 2017, le père de Monsieur MILLER décède.

Pièce 27 : ordonnance d'aggravation de contrôle judiciaire cautionnement de 2 800 000€

Pièce 28 : Acte de DC Père de Monsieur MILLER le 12 septembre 2017

Pièce 29 : Attestation de Marion MILLER quant à la dégradation soudaine de l'état de santé de son père jusqu'à son décès

- **L'ordonnance cause les préjudices des actionnaires**

Monsieur MILLER est contraint d'interjeter appel.

- **Le 28 septembre 2017, la chambre de l'instruction rend un arrêt arbitraire et tout aussi inique qui infirme l'ordonnance mais réitère le cautionnement arbitraire. Le montant est ramené à 350 000€ avant le 31 décembre 2017**

201. En son arrêt prononcé le 28 septembre 2017, à la requête de monsieur André-Paul Miller, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy a infirmé cette ordonnance et statuant à nouveau (C191):

> « *dit que monsieur André-Paul Miller devra fournir un cautionnement de 350 000 EUR payable* ***avant le 31 décembre 2017****, ce cautionnement garantissant :*
>
> *a. à concurrence de 10 000 EUR pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues le présente ordonnance,*
> *b. le paiement dans l'ordre suivant à concurrence de*
> - *240 000 EUR de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions,*
> - *100 000 EUR des amendes* »

- **Les motivations sont choquantes et déraisonnables**

202. Les motivations souscrivent aux argumentations abusives des parties civiles sans vérifier leurs assertions douteuses :

203. La Chambre retient ainsi, sans la moindre pièce à l'appui, que Monsieur MILLER n'aurait fait aucune déclaration au « fisc » portant sur ses revenus personnels.

204. Or, tout au contraire, Monsieur MILLER a toujours et de tout temps contacté les services des impôts pour prendre toutes les précisions visant à déclarer ses revenus conformément aux différents régimes d'imposition.

205. Cette recherche de précision lui vaut des rectifications constantes que d'aucuns pourraient analyser en harcèlement fiscal.

206. La chambre démontre qu'elle ne connait toujours pas le prévenu alors qu'il subit depuis plus de trois ans une instruction pénale. Elle a démontré qu'elle n'a donc statué qu'à charge et par voie de préjugés ci-après rapporté :

> "Qu'en parallèle, son train de vie et son patrimoine doivent être analysés au regard de ses revenus officiels dont il n'avait au demeurant, fait aucune déclaration au fisc, ce qui lui a valu un contrôle fiscal et un redressement de plus de 800 000 euros"

207. Dans le même ordre d'idée, la chambre de l'instruction fixe le montant de la caution après avoir indiqué, comme exposé par les parties civiles qui n'ont pas subis de préjudice que pour Monsieur MILLER, le salaire d'APM est de l'argent de poche !

- **Après avoir saisi les appareils informatiques contenant les preuves dont pourrait se prévaloir Monsieur MILLER, les autorités judiciaires refusent systématiquement toutes ses demandes d'actes et de modération raisonnée**

208. Par lettre du 10 janvier 2017 Monsieur MILLER forme une demande d'actes d'expertises permettant à la fois aux autorités judiciaires d'avoir toute connaissance de son invention en respect des obligations de secret de fabrication.

209. Sa demande est rejetée.

210. Il en est de même le 2 mars 2018. Et la juge qualifie les actes de « fantaisistes ».

211. Encore, le 5 juin 2018.

212. Par lettre du 29 décembre 2017, le nouvel avocat de Monsieur MILLER demande au juge d'instruction d'être plus raisonnable, quant à l'appréciation des ressources de son client du chef du montant du cautionnement qu'il doit régler.

213. Le conseil d'André-Paul MILLER porte ainsi à la connaissance du magistrat instructeur un ensemble d'éléments relatifs aux ressources effectives d'André-Paul MILLER et à la nature des liens qu'il entretenait avec la personne qui s'était proposée comme caution, en vue d'obtenir, sur la base de ces éléments nouveaux, une adaptation des conditions liées à l'obligation de constituer le cautionnement ci-dessus. Il offrait par ailleurs deux alternatives

en vue de remplir son obligation nouvelle – voir ci-dessous pour de plus amples détails (C209).

> *« Mon client n'a pas lésiné sur les moyens à mettre en œuvre en vue de mettre en œuvre le cautionnement à fournir.*
>
> *Ce faisant, je tiens à vous informer du fait que monsieur Jean Fuchs, fondateur du groupe Fuchs à Luxembourg, a, après avoir pris connaissance de la certification du 21 décembre 2017 et avoir procédé aux vérifications d'usage, proposé verbalement à mon client, le 24 décembre dernier, et réitéré son engagement ce 28 décembre, à constituer une garantie bancaire visant à couvrir le montant du cautionnement pour le 15 janvier 2018 au plus tard, compte tenu des fêtes de fin d'année.*
>
> *Cependant, dans la mesure où la contrepartie demandée à cette garantie bancaire est intimement liée à la promesse d'obtention de droits sur la technologie (droits économiques, pouvoir de gestion etc), par nature dommageable à l'ensemble des primo-investisseurs, cette solution n'est à ce jour pas privilégiée par mon client.*
>
> *Ceci étant, si vous ne pouviez pas considérer les deux créances de salaires comme une sûreté suffisante, je vous saurai gré de bien vouloir également considérer cette option et auquel cas m'indiquer la procédure à suivre en vue de la constitution du cautionnement sous la forme d'une garantie bancaire. »*

214. Sans nouvelles du magistrat instructeur, Monsieur MILLER est terrorisé par l'action judiciaire qu'il a subi jusque là.

215. Par lettre recommandée le 10 janvier 2018, il réitère et demande la modification du contrôle judiciaire par la substitution d'un nantissement sur une créance qu'il détiendrait sur la société INGEM SA.

216. André-Paul MILLER fut contraint, le 2 février 2018, pour défendre sa liberté, d'accepter les sommes proposées par Jean FUCHS, financier luxembourgeois, et de céder, corrélativement, sur les contreparties exigées par ce dernier.

217. Par la suite, il apprend que la juge ne lui a pas répondu mais a en revanche le 11 janvier 2018 transmis au procureur de la république une ordonnance de soit-communiqué sur révocation du contrôle judiciaire pour défaut de règlement de la caution à laquelle ce dernier s'était montré favorable.

218. Sans réponse de la magistrate, la libération du cautionnement intervient le 8 février 2019.

219. Tardivement, le 2 mars 2008, la magistrate rend une ordonnance de rejet de modification de contrôle judiciaire aussi méprisante pour les droits du prévenu présumé innocent que déraisonnable dans les termes ci-après :

> *Il s'avère que finalement, André-Paul MILLER a été en mesure de libérer le montant du cautionnement mis à sa charge par la chambre de l'instruction le 8 février 2010, de telle sorte que la demande du 10 janvier 2018 est* ***devenue sans objet. En outre, la créance qu'André-Paul MILLER entendait substituer à la somme mise à sa charge est totalement incertaine, de telle manière qu'il convient de rejeter la demande*** ».

220. Un mois plus tard, elle rendu une nouvelle ordonnance de rejet de modification du contrôle arbitraire mais vise encore l'obligation de fourniture d'un cautionnement de 350 000€.

- **Monsieur MILLER est contraint de financer des expertises privées visant à démontrer son innocence**

- **Rapport du 21 décembre 2017 de Validation des performances de l'invention technologique**

221. Ce rapport strictement confidentiel émanant de APM TESTING OF AN ENERGY STORAGE SYSTEM PROTOTYPE Etablit la réalité du prototype et sa haute performance

The energy density exhibited by the prototype is higher :

- **by 98% than 2 LG Chem JP1 lithium ion NMC unit cells in series ;**
- **by 197% than 2 LG Chem JP1 lithium ion NMC cells in series extrapolated as a pack.**

222. Ce rapport est traduit par un traducteur assermenté aux frais de Monsieur MILLER

- **Le 24 août 2018, une expertise comptable par expert assermenté**

223. Le champ d'investigation porte sur les points ci-après :

1) Augmentation de capital et capitaux propres
2) Salaires dus à AP MILLER
3) Contrat de licence entre MDSA et APMRD
4) Factures complémentaires produites

5) Analyse du compte d'attente
6) Bail immobilier des locaux de Nancy

224. Le 6 novembre 2018, l'expert dépose son rapport privé

225. Les conclusions du rapport sont sans ambiguïtés et relève une dette en faveur du prévenu de 580 761€ :

> « Soit une dette totale en faveur de M. AP MILLER DE 580 761 26 €.
> Au regard de ces éléments, nous n'avons pas pu constater un désinvestissement au détriment de la société APM RD et au profit d'André-Paul MILLER. »

- **Le 15 juin 2018 la juge rend un avis de fin d'information qui contraint le prévenu sans preuves à demander la restitution de ses matériels informatiques**

226. L'avis de fin d'information du 15 juin 2018 (D5202) et dans la mesure où certaines pièces et documents du matériel informatique mis sous scellés sont utilisés en vue de motiver les préventions mises à sa charge, André-Paul MILLER sollicite, par la voie de son avocat, le 27 décembre 2018, la restitution du matériel informatique afin, entre autres, de pouvoir disposer l'entièreté des pièces et documents contenus dans le matériel informatique, pièces qui peuvent se révéler utiles à sa défense, et dont il a été privé d'accès depuis la perquisition du 10 avril 2015.

227. Le 8 octobre 2018, réquisitoire définitif rendu compte tenu de la privation de preuves subi par le prévenu est nécessairement arbitraire

228. Il tend au non-lieu partiel à la requalification partielle et au renvoi devant le Tribunal correctionnel.

- **Le 16 janvier 2018, la juge ne restitue qu'une petite partie et déclare la demande irrecevable pour le reste du matériel informatique**

229. Le 16 janvier 2019, le juge d'instruction, Mme Mélina BUQUANT, a restitué une partie des scellés qui lui avait été demandé.

230. La juge déclare irrecevable, la demande de restitution d'André-Paul MILLER portant les scellés n°11, 12, 13, 14, 17 et 18, correspondant à :

- le disque dur WESTERN DIGITAL numéro de série WMAV20433844 (scellé n° 11)
- le disque dur externe de marque LACIE boîtier numéro 1130611030586CR2U214 (scellé n° 12)
- l'ordinateur APPLE MAC BOOK AIR numéro de série W8811PQ2Y51 (scellé n° 13)
- l'ordinateur portable POWERBOOK G4 de marque APPLE numéro de série V7318463MVZ (scellé n° 14)
- le disque dur de marque SAMSUNG numéro de série SIVZJ9ASAO1120 (scellé n° 17)
- le disque dur de marque WESTERN DIGITAL numéro de série WMAZA1270478 (scellé n° 18) ;

▪ **Le 22 janvier 2019 la juge rend deux ordonnances dont une visant au maintien du contrôle judiciaire sans motivation jusqu'à la comparution du prévenu devant le Tribunal correctionnel**

231. Le 22 janvier 2019, elle rend deux ordonnances qui visent au renvoi de Monsieur MILLER devant le tribunal correctionnel et au maintien du contrôle judiciaire arbitraire jusqu'à sa comparution devant le Tribunal.

232. Monsieur MILLER subit comme toujours une mesure arbitraire puisque par son ordonnance, la juge de contente de viser les articles 137 et suivants et 179 du code de procédure pénale (CPP), de même que l'ordonnance de règlement, avant de conclure simplement « qu'il convenait de maintenir monsieur André-Paul MILLER sous contrôle judiciaire ».

233. Monsieur MILLER est encore contraint d'interjeter appel de ces trois ordonnances.

Pièce 27 : ordonnance d'aggravation de contrôle judiciaire cautionnement de 2 800 000€

Pièce 31: ordonnance du 19 janvier 2019

Pièce 32 : ordonnance du 22 janvier 2019

Pièce 33 : ordonnance du 22 janvier 2019

- **L'arrêt du 4 juillet 2019 confirme les ordonnances rendues.**

234. Par arrêt, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy a

- ordonné la jonction des dossiers no2019/76 et 2019/84 dans le dossier no2019/79,
- écarté des débats la note déposée par M. Miller le 5 juin 2019,
- reçu les appels,
- déclaré les appels mal fondés
- **confirmé les ordonnances précitées.**

235. Pourtant l'ordonnance de maintien du contrôle judiciaire tombait sous le coup des dispositions de l'article 194 CPP. Elle ne pouvait en droit qu'être infirmée.

Pièce 34 : Arrêt du 4 juillet 2019

236. Le 9 juillet 2019, Monsieur MILLER est contraint de se pourvoir en cassation.

237. Le 19 juillet, il dépose un mémoire personnel signé au greffe de la chambre de l'instruction.

238. Le rapporteur renvoie le prévenu devant le TGI de PARIS du chef de la détention provisoire arbitraire dans les termes ci-après :

« Sur le deuxième moyen relatif à la dénaturation du moyen sur la détention arbitraire.

Il sera relevé que M. Miller a fait l'objet d'une détention provisoire du 2 avril au 12 juin 2015, puis qu'il a ensuite été libéré et placé sous contrôle judiciaire à compter de cette date.

Par conséquent, le moyen est devenu sans objet, la chambre de l'instruction n'étant pas compétente pour le contentieux relatif à la responsabilité de l'Etat du fait d'une détention passée que le demandeur jugerait arbitraire. »

I.E. Le 16 octobre 2019, la Cour de cassation lève le contrôle judiciaire arbitraire

239. Le 16 octobre 2019, la Cour de cassation casse et annule, par voie de retranchement l'arrêt rendu par la Chambre de l'instruction le 4 juillet 2019, en ses seules dispositions ayant confirmé le maintien du placement sous contrôle judiciaire.

240. La Cour a rendu un arrêt qui valide le rapport de l'Avocat général qui a renvoyé Monsieur MILLER devant le Tribunal de Céans pour la réparation de la détention arbitraire.

241. La Cour de cassation a aussi validé le mémoire personnel du prévenu ainsi que ses observations en réponse au rapport de Madame la conseillère, l'auteur a visé très précisément l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pièce 35 : Arrêt de cassation du 16 octobre 2019

II. DISCUSSION

EN DROIT

II.1 Sur la recevabilité des demandes

231. La recevabilité de la présente action dépend de la déchéance quadriennale prévue par l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

232. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la détention arbitraire s'est achevée le 12 juin 2015.

233. La jurisprudence constante en la matière retient que le préjudice subi par le demandeur se rattache, suivant ses éléments, à l'exercice 2015, au cours duquel est survenue la détention arbitraire et peut être invoqué par conséquent jusqu'au 31 décembre 2019.

234. Le contrôle judiciaire arbitraire s'est terminé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 octobre 2019 ; par conséquent il n'y a aucune difficulté pour l'invoquer dans la présente.

Pièce 25 : Ordonnance de remise en liberté avec contrôle judiciaire arbitraire

235. Par conséquent, les demandes seront dites et jugées recevables.

II.2 Sur le bienfondé des demandes

1) Dispositions légales et jurisprudence

236.L'article L 141-1 du COJ dispose :

> « L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.
>
> Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

L'Article 149 du Code de Procédure Pénale prévoit :

Sans préjudice de l'application des dispositions **des articles L. 141-2 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire**, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants.

Article L141-2 du Code de l'Organisation Judiciaire dispose :

La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :

- s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature

- s'agissant des autres juges, par des lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie.

Article 11-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature impose :

Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État.

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation.

237. Une détention arbitraire est une faute lourde du service public de la justice que l'Etat est tenu de réparer.

238. Dans son arrêt du 16 octobre 2019 sur le pourvoi de Monsieur Miller, la Cour de Cassation constate la recevabilité de cette demande :

Sur le deuxième moyen relatif à la dénaturation du moyen sur la détention arbitraire.

« Il sera relevé que M. Miller a fait l'objet d'une détention provisoire du 2 avril au 12 juin 2015, puis qu'il a ensuite été libéré et placé sous contrôle judiciaire à compter de cette date.
Par conséquent, le moyen est devenu sans objet, la chambre de l'instruction n'étant pas compétente pour **le contentieux relatif à la responsabilité de l'Etat du fait d'une détention passée que le demandeur jugerait arbitraire.** »

A. L'affaire n'était pas complexe : Seules les fautes du service public de la Justice ont aggravé la situation juridique de la demanderesse.

239. L'instruction menée dès le 2 avril 2015 a porté sur des circonstances manifestement arbitraires et sans que les autorités judiciaires demandent aux parties civiles d'établir leurs préjudices.

240. Or, les parties civiles ont souscrit à un capital risque ! elles savent qu'en l'état de l'invention, elles peuvent espérer un rendement.

241. Il est aussi établi que les parties civiles ont refusé à deux reprises de vendre leurs parts sociales !

B. Les comportements des demandeurs ne sont pas en cause

- **Monsieur MILLER répond ouvertement à chaque interrogatoire**

242. Tout au long de l'instruction, Monsieur MILLER a répondu ouvertement aux interrogatoires auxquels il était soumis.

- **Il n'a de cesse de présenter des demandes d'actes qui établissent la réalité des avancées au bénéfice des actionnaires**

243. Tout au long de l'instruction, Monsieur MILLER a présenté des demandes d'actes du fait de la privation de ses preuves saisies et mises sous scellés.

- **Les demandeurs en cause qui constituent la majorité des actionnaires confortent à maintes occasions leurs confiance et leurs soutiens dans le projet auquel ils ont investi et dans les compétences de Monsieur MILLER**

244. Tout au long de l'instruction, Monsieur MILLER a bénéficié du soutien des actionnaires qui démontre aussi que l'escroquerie n'est pas envisageable dans cette affaire.

C. Les autorités judiciaires ont causé des mesures coercitives arbitraires qui génèrent les préjudices subis par les actionnaires

1- Qualité arbitraire de la détention

A - UNE MISE EN DETENTION ARBITRAIRE VOLONTAIREMENT DANGEREUSE POUR LE PREVENU

245. Le 1er avril 2015 à sept heures cinquante, l'auteur est placé en garde à vue.

Le 1er avril 2015, un expert psychiatrique est désigné pour examiner l'auteur.

246.Le 1er avril 2015, l'auteur est alors considéré comme dépressif :

Page 2 du rapport : l'auteur « se comporte actuellement dans la gestion de ses modalités psycho-existentielles comme un dépressif »

Page 3 du rapport : « 5° Considérant la mise en évidence de cette position dépressive chronique, mais masquée et sous-jacente de l'humeur (-) considérant la fragilité psychique de la structuration de sa personnalité (l'auteur) justifie de soins medico-psychologiques et psychiatriques. »

Par conséquent, une mise en détention de l'auteur pouvait être extrêmement dangereuse car il pouvait se suicider. En ce sens, l'expert conclue toujours en page 3 de son rapport :

« Dans ces conditions, le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est préconisé. »

Pièce 13 : Rapport d'expertise psychiatrique du 1er avril 2015

247.Le vice Procureur de la République réclame la détention de l'auteur pour la « réalisation d'un projet scientifique et industriel non avéré » en interprétant que le rapport de l'expert décrit une « position dépressive chronique ». Par conséquent, le jeter en prison est dangereux car le prévenu doit être soigné, selon le rapport de l'expert. Or dans une maison d'arrêt, il n'y a rien pour soigner le prévenu. Il ne sera d'ailleurs pas soigné !

Ainsi le vice-Procureur de la République Hartmann réclame une détention arbitraire pour que l'auteur ait envie de se suicider.

Pièce 15 : Réquisitoire arbitraire aux fins de placement en détention provisoire par Mr HARTMANN du 2 avril 2015

248.Madame Zaida Moulay, juge d'instruction saisit le juge des libertés pour placer l'auteur en détention, sur de faux prétextes.

Madame Zaida Moulay, juge d'instruction commet un faux sur registre public dans la notice individuelle transmise au juge des libertés.

A la question : Un examen psychiatrique urgent apparaît – il nécessaire ? Elle répond NON

A la question : Y a-t-il lieu de prescrire la mise en observation de la personne mise en examen ? Elle répond NON

A la question : Existe-t-il dans la situation ou le comportement de la personne, des éléments laissant craindre qu'elle porte atteinte à son intégrité physique ? Elle répond NON

Alors que l'expertise psychiatrique prévoit des soins dans un suivi socio-judiciaire, pour un prévenu jugé dépressif.

Pièce 16 : Ordonnance de saisine du JDL suite au Réquisitoire de Monsieur Hartmann pour détention provisoire du 2 avril 2015
Pièce 17 : Notice arbitraire de la juge d'instruction et qui cause la détention arbitraire du 2 avril 2015

249. Par conséquent, le juge d'instruction commet un faux sur registre public puni de 15 ans de réclusion criminelle et 225 000 d'amende au sens de l'Article 441-4 du Code Pénal :

Article 441-4 du Code Pénal :

250. Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. **Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
251. Le Débat contradictoire ne fait pas l'objet d'une discussion sur le rapport d'expertise psychiatrique concernant l'auteur qui est placé en détention.

Pièce 18 : PV contradictoire arbitraire du 2 avril 2015

252. Par conséquent, le but de la détention du prévenu considéré comme dépressif est qu'il se suicide en prison pour lui voler la technologie.
253. Dans la maison d'arrêt, le prévenu est mélangé avec les détenus condamnés, alors que l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, interdit ce mélange.

B - UNE MISE EN DETENTION POUR EVITER QUE LE PREVENU NE SOIT « TENTE D'ECHAPPER A SES RESPONSABILITES »

1. Mais tout aussi grave, la juge des libertés indique expressément qu'elle incarcère Monsieur MILLER afin qu'il « n'échappe pas à ses responsabilités » dans les termes ci-après :

> « Attendu enfin qu'il ne peut être sérieusement contesté à André-Paul MULLER l'existence de garanties de représentation sérieuses, dès lors qu'il a toutes ses attaches familiales en France ; qu'aucune mention ne figure à son casier judiciaire ; **que, pour autant, et eu égard à la peine qu'il encourt, il pourrait être tenté d'échapper à ses responsabilités** »

2. Par conséquent, Madame la juge des libertés précise aux citoyens français et tout particulièrement à Mr MILLER que toute personne sans casier judiciaire, avec l'existence de garanties de représentations sérieuses peut être mise en prison pour ne pas échapper à ses responsabilités ! elle signe la fin du régime de l'Etat de droit et sacrifie le prévenu !

C - LE MAINTIEN EN DETENTION DEVANT LA COUR D'APPEL DE NANCY EST ARBITRAIRE

254. Dans son arrêt du 22 avril 2015, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy composée de Mme Martine ESCOLANO, présidente Mme Sandrine GUIOT-MLYNARCZYK, conseillère et Madame Konny DEREIN, conseillère, rend une décision arbitraire de maintien en détention car la motivation n'est pas appropriée pour garder André Paul Miller en détention.

Pièce 20 : Arrêt arbitraire du 22 avril 2015 de confirmation d'ordonnance

255. La motivation exposée en pages 8 et 9 de l'arrêt, décrit les reproches faits au requérant pour conclure en page 9 :

> "Qu'en parallèle, son train de vie et son patrimoine doivent être analysés au regard de ses revenus officiels dont il n'avait au demeurant, fait aucune déclaration au fisc, ce qui lui a valu un contrôle fiscal et un redressement de plus de 800 000 euros"

256. La motivation est particulièrement inexacte et abusive. Bien au contraire, Monsieur est particulièrement soucieux de ses déclarations fiscales personnelles. Depuis qu'il a réalisé des investissements immobiliers, il n'a de cesse d'appeler le service des impôts de sa ville (assiette et recouvrement) aux fins de déclarer au mieux.

257. Sur le plan personnel, la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel savait qu'il est avéré que Monsieur MILLER a TOUJOURS fait ses déclarations au service des impôts. Il est avéré que régulièrement, on lui indique que ses déclarations seraient incomplètes. Incomplètes donc bien existantes !

A cet égard, l'épouse de son employé en charge de la sécurité, ancien policier, Monsieur REPOSEUR, travaille aux impôts et Monsieur MILLER la sollicite à maintes reprises et à la moindre hésitation, animé par sa bonne foi et son souci de respecter les lois.

Monsieur MILLER n'est pas le comptable des sociétés qu'il dirige. Mais au contraire, il s'est entouré de conseils qui devaient prendre en main la question des déclarations fiscales sociales dans un contexte de haute confidentialité.

258. En outre, le prétendu redressement fiscal a aujourd'hui disparu, voir plus bas, mais il est surtout reproché le train de vie du prévenu. Il est donc jeté en prison à cause de son train de vie. Il s'agit donc d'une sanction avant jugement car la Cour d'Appel sait parfaitement qu'elle ne pourra pas le faire condamner sur son train de vie, devant un tribunal.

M. Claude PALPACUER, avocat général est présent à l'audience du 22 avril 2015. A l'audience du 28 février 2019 de la chambre d'instruction, concernant notamment la levée du contrôle judiciaire, il a expliqué aux deux avocates médusées du prévenu, qu'il valait mieux punir deux fois qu'une seule fois. Heureusement pour la justice ce titre sire est en retraite, mais il a pu faire une carrière complète.

259. La Cour d'Appel motive ensuite

"Qu'à ce stade de la procédure il apparaît que des investigations doivent se poursuivre afin de définir l'ampleur du montage économique et financier, éventuellement scientifique mis en place, d'identifier les personnes y ayant participé, de déterminer la réalité de l'invention révolutionnaire invoquée par M. André-Paul Miller et son état d'avancement s'il y a lieu ;"

Cette motivation est incohérente. La police a tout saisi. Elle devait analyser et expertiser les saisies des ordinateurs. Il est inutile de laisser un individu en prison, pendant que la police analyse les saisies dont les ordinateurs toujours pas rendus à ce jour. Cette motivation est par conséquente arbitraire car non raisonnable en matière de liberté d'un individu.

260. Il est reproché à l'auteur de ne pas participer à sa propre incrimination en page 9 de son arrêt :

"Attendu que le comportement de M. André-Paul Miller tel qu'il résulte de la procédure met en évidence une réelle réticence à collaborer à l'enquête et à l'information; que cette réticence était déjà illustrée par son inertie face aux réclamations des investisseurs, du commissaire aux comptes ; que son souci du secret, de la dissimulation pour éviter le piratage de son invention rend les investigations particulièrement complexes et justifie que toute précaution soit prise pour la conservation des preuves et indices matériels, "

Par conséquent, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy viole délibérément l'article 6-1 de la Conv EDH d'application directe devant les juridictions.

261. La Cour d'Appel n'est pas sans le savoir puisque pour ce type de motivation la France a été condamnée par la CEDH dès 1993 en faveur d'un requérant qui ne voulait pas remettre des documents.

Funke contre France du 25 février 1993 Hudoc 393 requête 10828/84

"La Cour constate que les douanes provoquèrent la condamnation de Monsieur Funke pour obtenir certaines pièces, dont elle supposaient l'existence sans en avoir la certitude. Faute de pouvoir ou vouloir se les procurer par un autre moyen, elle tentèrent de contraindre le requérant à fournir lui-même la preuve d'infractions qu'il aurait commises. Les particularités du droit douanier ne sauraient justifier une telle atteinte du droit, tout "accusé" au sens autonome que l'article 6 attribue à ce terme, de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination (-) Partant, il y a violation de l'article 6§1 de la Convention."

262. Les trois magistrats ont été formés et ont un grade important dans la hiérarchie des magistrats. Ils ne sont donc pas incompétents. Par conséquent, ils font partie de la connivence.

263. La Cour d'Appel reproche au prévenu de vivre au Luxembourg :

"ce d'autant que d'autres sociétés que celles déjà évoquées dans la mise en examen ont été citées dont une existerait au Grand Duché du Luxembourg;"

Alors que cet Etat est juste de l'autre côté de la frontière. Son domicile est à 79 km de la Cour d'Appel de Nancy. Il a été arrêté à son domicile nancéen.

Les mandats d'arrêt européens sont distribués aisément par les autorités françaises, d'ailleurs trop souvent pour rien. Par conséquent, pour deux Etats au sein de l'UE, cette argumentation est incohérente.

264. Plus grave André Paul Miller QUI A UN CASIER JUDICIAIRE VIERGE est considéré en page 9 de son arrêt, par une formule générale comme le parrain de la mafia locale pouvant faire pression :

> "Que dans cette optique, il convient également d'éviter toute pression sur les témoins ou leurs familles et les victimes puisqu'un petit nombre d'investisseurs seulement ont pu être entendus ; que les gérants de droit d'au moins deux des sociétés visées n'ont pas encore été entendus ; que la relation des faits met en évidence la force de conviction extraordinaire dont a su faire preuve M. André-Paul Miller pour persuader des décideurs de la place nancéienne d'adhérer et de contribuer à son projet en leur promettant des revenus multipliés par 1000 ou 10 et en bénéficiant d'avantages fiscaux; qu'il est essentiel que les auditions de tous ces intervenants puissent avoir lieu en toute sérénité et sans interférence aucune de la part de M. André-Paul Miller ;"

Cette argumentation est incohérente avec la présentation faite du prévenu comme un grand dépressif, en page 7 de l'arrêt :

> "la mort de sa mère, la décision de divorcer d'une épouse dont il déclare être toujours amoureux et qu'il s'est enlisé dans un marasme dépressif fort probablement sous-tendu par un travail de deuil très certainement très douloureux à conduire pour lui. Il indique qu'il se comporte dans la gestion de ses modalités psycho-existentielles comme un dépressif qui s'ignore développant une décompensation psychopathologique dont l'évolution apparaît plutôt s'inscrire dans la chronicité. Il conclut que M. André-Paul Miller développe une personnalité et un caractère dont la construction et la structuration manque de consistance et d'étayage, une personnalité manquant d'assises et d'un socle solide et résistant, se structurant dans un registre état-limite à prévalence névrotique et dysthymique."

265. Cette argumentation est encore incohérente, quand il est indiqué que deux personnes ne sont pas encore entendues :

> «... que les gérants de droit d'au moins deux des sociétés visées n'ont pas encore été entendus ; »

Le prévenu est en détention depuis le 2 avril 2015 soit depuis 20 jours. Pourquoi ne sont-ils pas entendus. Cette motivation démontre bien que la détention du prévenu est un but et non pas un moyen.

Il faut considérer que les magistrats ne peuvent ignorer cette incohérence majeure. Par conséquent, ils sont dans la connivence car ils s'en accommodent.

266. La Cour d'Appel continue dans l'incohérence, voire l'absurdité la plus totale en expliquant qu'il y a des complices, en page 9 de son arrêt :

> "Que de même, il convient d'éviter toute concertation frauduleuse entre les co auteurs ou complices susceptibles d'être mis en cause par l'information, étant rappelé que M. André-Paul Miller a nécessairement bénéficié de concours de tiers pour parvenir à un montage d'une telle envergure;"

La profession des tiers sont : chercheurs, cabinets d'expertise, cabinets conseil en stratégie, banques, gestionnaires de fortune auprès des banques et des avocats d'affaire.

Il est rappelé que Monsieur Miller est renvoyé seul devant un tribunal correctionnel.

267. La Cour d'Appel motive toujours en page 9 qu'elle veut empêcher Monsieur Miller de finaliser son projet

> "Attendu qu'au regard des sommes ayant circulé entre les diverses sociétés, aux déclarations de M. André-Paul Miller lors de son interrogatoire de première comparution selon lesquelles il entend avant tout finaliser son projet, de la durée des faits, de la constitution concomitante par la personne mise en examen d'un patrimoine immobilier conséquent, il y a lieu de craindre que M. André-Paul Miller ne poursuive ses comportements délictueux;"

268. Les trois magistrats Mme Martine ESCOLANO, présidente Mme Sandrine GUIOT-MLYNARCZYK, conseillère et Madame Konny DEREIN sont donc bien dans la connivence, pour empêcher le prévenu de finir son projet et pour au besoin, le laisser en détention, pour lui voler son projet.

269. La chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy finit par un procès d'intention :

> "Qu'eu égard à la peine encourue, susceptible d'inciter M. André-Paul Miller à ne pas se présenter devant ses juges, ses garanties de représentation sont insuffisantes pour assurer son maintien à la disposition de la justice et sa comparution à tous les actes ultérieurs de la procédure et ce d'autant plus qu'il a mis en avant ses contacts avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Chine ;"

Alors que Monsieur Miller est parfaitement intégré dans la société nancéenne depuis des années et qu'il est propriétaire de plusieurs biens immobiliers, que sa famille vit dans la région de Nancy, cette motivation est absurde. Encore une fois, Monsieur Miller est considéré comme le parrain de la mafia, alors qu'il a un casier judiciaire vierge.

Si cette motivation était cohérente et devait être appliquée, il faudrait que le prévenu reste en prison durant les cinq années de la détention, même durant l'année où il n'y avait pas de juge d'instruction !!!

270. Monsieur Miller a été libéré le 12 juin 2015 et en 2020, il est devant vous ici et sera devant le tribunal correctionnel pour se défendre.

Ainsi, le maintien en détention du prévenu dans l'arrêt de la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy en date du 22 avril 2015 repose sur des motivations non raisonnables et non appropriées à l'espèce. Elle est par conséquent arbitraire.

271. Même si l'auteur a subi sa détention avec la volonté de protéger au sens de l'article 15 du Pacte, ses droits moraux et matériels sur sa découverte scientifique, il a bien été définitivement marqué par la détention pression, dans son esprit et sa chair, au point de subir dans la terreur, un contrôle judiciaire extrêmement sévère, alors qu'il est complètement inutile. En page 5 de l'interrogatoire du Procès-Verbal d'interrogatoire du 24 mai 2017 à 9 H 14, il répond :

«.... **je suis terrorisé** à l'idée qu'une action de ma part puisse violer mon contrôle judiciaire. En août 2015, j'avais une invitation de la direction de Renault, cela fait l'objet d'une ordonnance qui m'interdisait de m'y rendre. »

2- <u>Le contrôle judiciaire ordonné le 12 juin 2012 est illégal</u>

A – LE CONTROLE JUDICIAIRE EST DECIDE ARBITRAIREMENT LE 12 JUIN 2012 PAR LE JUGE DE L'INSTRUCTION

272. En premier lieu, le contrôle judiciaire est illégal car il résulte d'une ordonnance de remise en liberté dépendant d'une série d'actes qui ne mentionnent nulle part un contrôle judiciaire.

273. Le contrôle judiciaire est fautif car la juge d'instruction s'est affranchie de son obligation de soumettre cette mesure au procureur de la République.

En droit le contrôle judiciaire rentrait dans le champ de compétence du procureur de la République notamment au visa de l'article 194 du code de procédure pénale.

274. Le contrôle judiciaire est fautif car sa sévérité est une atteinte à la liberté du prévenu déraisonnable au point d'être arbitraires, inhumaines et dégradantes.

Pièce 25 : Ordonnance de remise en liberté avec contrôle judiciaire arbitraire

B – LES MESURES COERCITIVES QUI EN RESULTENT ET QUI SONT DRACONNIENNES NE SONT QUE DES ACTES DE TERREUR ET DE VIOLENCE A L'ENCONTRE DE MR MILLER

275. En outre, l'arbitraire est aggravé par un cortège de mesures aussi draconiennes, violentes qu'inutiles.

276. Monsieur Miller est terrorisé par l'instruction mené et il n'interjette pas appel car il vient tout juste de sortir d'une maison d'arrêt alors qu'il est présumé innocent.

Par voie conséquence, les nombreuses fautes commises par le service public de la justice lui font craindre qu'il puisse y retourner.

L'expert psychiatre a relevé les risques qu'il encourrait en centre de détention.

277. Monsieur MILLER a un casier judiciaire vierge, ce que les autorités judiciaires ne pouvaient ignorer.

278. En outre les mesures prises au visa de cette mesures coercitives illégales sont inhumaines et dégradantes. Il s'est passé un temps certain entre le départ de Madame Zaïda Moulay et l'arrivée de Madame Mélina BUQUANT. Le prévenu subissait ainsi un contrôle judiciaire inutile, sans qu'il n'y est de juge d'instruction pour instruire.

Pendant tout le temps du contrôle judiciaire, Monsieur MILLER ne peut plus se déplacer alors qu'il a des rendez-vous qui permettent à d'envisager une exploitation commerciale de grande envergure.

279. Les autorités judiciaires prennent des mesures inutiles et qui cassent l'investissement réalisé en empêchant le prévenu de rencontrer RENAULT, notamment. Quelle est la formation scientifique de la juge d'instruction pour savoir mieux que les chercheurs de Renault, que son invention serait inexistante ? Sa décision est délirante.

Mais pire, les autorités judiciaires disposaient d'une opportunité majeure, au moyen de ses rendez-vous d'établir ou non l'escroquerie ou les prétendus abus de bien sociaux.

280. Le manque de cohérence et la violence des mesures administrées démontrant que les autorités judiciaires savaient que les opportunités commerciales pouvaient aboutir.